



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Auvergne-Rhône-Alpes



Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

**AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
2024-2028**



Sommaire

1. Le contexte d'élaboration du schéma 2024-2028.....	5
Les principes généraux de la protection juridique des majeurs	6
Contexte législatif et principes généraux	6
Les mesures de protection	7
Les mesures « sociales »	7
Les mesures de protection juridique	8
Les acteurs de la protection juridique.....	11
La famille	11
Le juge des contentieux de la protection et le Procureur de la République	12
Les services de l'Etat en charge de la cohésion sociale	12
Le conseil départemental	13
Le médecin	13
Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales.....	14
Bilan du schéma précédent et modalités de définition des orientations	16
Méthodologie	16
Principaux constats.....	16
2. Situation de la région Auvergne-Rhône-Alpes	18
Eléments socio-démographiques.....	19
Situation démographique actuelle	19
La population vulnérable : quelques indicateurs	24
La précarité.....	24
Les bénéficiaires de minima sociaux.....	27
La population âgée	29
Les personnes protégées	37
Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs	41
Les services mandataires	41
Les mandataires individuels	47
Les préposés d'établissement	52
Les délégués aux prestations familiales.....	55
Les mesures exercées par la famille	56
Les tribunaux judiciaires et tribunaux de proximité.....	62
3. Les orientations et axes de travail 2024-2028	63
Mettre en adéquation l'offre des professionnels avec les besoins de protection des personnes protégées	64
Renforcer la qualité de la prise en charge.....	66
Renforcer les partenariats et l'interconnaissance	70
Agir sur la tension sur le recrutement dans les services.	72

Introduction

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales constitue un outil en vue d'adapter l'offre de services à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et départemental. Il a vocation à être un outil de pilotage, de régulation et d'aide à la décision et à associer l'ensemble des acteurs concernés aux différentes phases de la démarche.

Les objectifs du schéma sont définis par l'article L. 312-4 du CASF. Ainsi, les schémas :

1. apprécient la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population,
2. dressent le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante,
3. déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre,
4. précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre les services,
5. définissent les critères d'évaluation des actions mises en œuvre ».

Par ailleurs, en application de l'article D312-193-7 du code de l'action sociale et des familles, pour l'élaboration du schéma, le représentant de l'Etat dans la région consulte pour avis :

- ◆ les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- ◆ les usagers (non représentés dans les conseils départementaux) - par un appel à candidature du représentant de l'état en région ;
- ◆ les MJPM (tous modes d'exercice) - par un appel à candidature du représentant de l'état en région.

Le schéma est arrêté par le Préfet de Région pour 5 ans et est révisable à tout moment. Le précédent schéma a fait l'objet de mesures de prolongation jusqu'au 31/12/2022, puis jusqu'au 31/12/2023.

1.

**Le contexte
d'élaboration
du schéma
2024-2028**

Les principes généraux de la protection juridique des majeurs

Contexte législatif et principes généraux

Deux lois du 5 mars 2007 (entrées en vigueur le 1er janvier 2009), la loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs, ont rénové les dispositifs de protection juridique des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.

Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation. Les principales modifications introduites par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs visent à améliorer la protection des adultes vulnérables tout en garantissant le respect de leurs droits (protection de la personne non limitée à la sauvegarde de ses biens ; audition de la personne par le juge, recueil de son consentement lors des décisions personnelles la concernant ; réexamen régulier des mesures...).

Les mesures de protection doivent être adaptées à la situation du majeur. Ainsi, les mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) doivent être réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés médicalement constatées.

En revanche, les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale, rencontrant des difficultés à gérer leurs ressources, se verront proposer une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). En cas d'échec de cette dernière, le juge peut prononcer une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).

Enfin, le mandat de protection future permet à toute personne majeure soucieuse de son avenir d'organiser sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

Par ailleurs, la réforme soumet l'activité tutélaire aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (régime des autorisations pour les services mandataires et les délégués aux prestations familiales, professionnalisation des mandataires, application du droit des usagers, renforcement des contrôles...)

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures offre désormais la possibilité au juge d'ouvrir une mesure de protection du majeur au-delà de 5 ans (tant que cela n'excède pas 10 ans) pour mieux prendre en compte certaines pathologies.

Enfin, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice modifie les règles applicables aux majeurs protégés. Cette loi vise notamment à renforcer l'autonomie des majeurs, et à remettre le majeur protégé au centre des décisions qui le concernent.

Les mesures de protection juridique d'un majeur s'inscrivent dans le cadre de trois principes fondamentaux : la nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité.

Nécessité

Le dispositif de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) est réservé aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles (soit mentales, soit corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté). Cette altération doit être justifiée par un certificat médical circonstancié. Les mesures sont ouvertes pour une durée déterminée et doivent être révisées avant

l'expiration de ce délai ou du délai maximum. Si la durée initiale d'une mesure ne pouvait excéder 5 ans, la loi de 2015 aménage ce délai dans le cas où la personne est atteinte d'une altération de ses facultés qui « n'apparaît pas manifestement susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science ». Cette disposition ne concerne que les mesures de tutelles dont le plafond est fixé à dix ans. De même, la mesure peut être renouvelée pour une durée supérieure à 5 ans, mais dans la limite de 20 ans.

Subsidiarité

Une mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge que lorsque les intérêts de la personne ne peuvent être garantis par les règles de droit commun de la représentation, des droits et devoirs respectifs des époux, des règles des régimes matrimoniaux, de l'habilitation familiale ou encore par une autre mesure

Proportionnalité

La mesure de protection doit être proportionnelle au degré de capacité de la personne concernée et adaptée à sa situation. La classification des mesures judiciaires de protection juridique est faite selon une gradation progressive dans

de protection moins contraignante.

Ainsi, une mesure de curatelle ne peut être mise en place que si la sauvegarde de justice ne permet pas d'assurer une protection suffisante. Le juge doit donc caractériser la nécessité d'une protection continue du majeur afin de respecter le principe de subsidiarité.

l'atteinte portée à l'exercice des droits de la personne (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle). Le juge peut également adapter le contenu des mesures pour en atténuer les effets ou pour les renforcer (curatelle allégée ou curatelle renforcée).

Les mesures de protection

Les mesures « sociales »

Il s'agit de mesures administratives qui relèvent de la compétence du département.

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Afin d'éviter le placement sous protection judiciaire de personnes dont les intérêts peuvent être préservés par un suivi social adapté, un dispositif d'accompagnement social et budgétaire a été créé.

Ainsi, les personnes bénéficiaires de prestations sociales dont la santé ou la sécurité sont menacées du fait de leurs difficultés à assurer la gestion de leurs ressources, peuvent bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Ce dispositif se décline en trois niveaux et fonctionne sur la base d'un contrat conclu entre la personne et le département (celui-ci pourra comporter la gestion des prestations sociales, sous réserve de l'accord de l'intéressé). Toute-

fois, cette mesure peut devenir contraignante pour éviter une expulsion locative (versement direct au bailleur du montant des prestations sociales correspondant au loyer et aux charges locatives, sous réserve de l'autorisation du juge d'instance). Le juge d'instance n'est saisi qu'en dernier recours.

La MASP a une durée de 6 mois à 2 ans renouvelable dans la limite d'une période de 4 ans. Elle peut être déléguée par le conseil départemental, qui tarifie les mesures en fonction de la participation prévue du bénéficiaire et dans la limite d'un plafond.

En cas d'échec de la mise en œuvre de la MASP, et sur saisine exclusive du procureur de la République, une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) peut être décidée par le juge des contentieux de la protection.

La mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)

L'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) est une aide proposée aux familles rencontrant des difficultés. Elle consiste notamment en une aide à la gestion des dépenses.

C'est une aide attribuée au nom de la protection de l'enfance qui ne dépend pas des conditions de ressources.

La mise en œuvre d'un AESF peut précéder la mise en place d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, qui est une mesure plus contraignante.

Les mesures de protection juridique

➤ La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique provisoire et de courte durée qui peut permettre la représentation de la personne pour accomplir certains actes déterminés. Le majeur placé en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Les actes de la personne protégée sont contrôlés à posteriori, de sorte que seuls les actes pouvant nuire à la personne pourraient être modifiés ou annulés.

Ce régime, à caractère temporaire, est appelé à cesser dès que la personne a recouvré ses facultés ou suite à la mise place d'une mesure plus contraignante.

Elle s'adresse principalement à des personnes :

- ◆ souffrant temporairement d'une incapacité (ex : coma, traumatismes crâniens),
- ◆ ou dont les facultés sont durablement atteintes (facultés mentales ou facultés corporelles empêchant l'expression de

leur volonté) et qui ont besoin d'une protection immédiate pendant l'instruction de la demande aux fins de mise en place d'une mesure plus protectrice (tutelle ou curatelle),

- ◆ ou dont les facultés sont altérées et pour lesquelles une solution moins contraignante suffit en temps normal (par exemple : une procuration), mais qui ont besoin ponctuellement d'être représentées pour certains actes déterminés (par exemple : une vente immobilière).

Il existe 2 types de mesure de sauvegarde de justice avec chacune leur procédure propre : la sauvegarde de justice sur décision du juge des contentieux de la protection et la sauvegarde par déclaration médicale.

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge des contentieux de la protection. La durée totale ne peut donc excéder 2 ans.

➤ La curatelle

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, tout en pouvant continuer à agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou assistée de manière continue dans les actes importants de la vie civile. La mesure de curatelle n'intervient que s'il est établi que la sauvegarde de justice ou d'autres mesures moins contraignantes constituent une protection insuffisante.

Il existe différents degrés de curatelle :

- ◆ Dans le cas de la curatelle simple, la personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. Elle doit en revanche, être assistée de son curateur pour des actes plus importants, dits actes de disposition (comme par exemple un emprunt).

- ◆ Dans le cas de la curatelle renforcée, le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci, en rendant compte de sa gestion au juge.

Enfin, dans le cas de la curatelle aménagée le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

La durée de la curatelle ne peut excéder 5 ans. Elle peut être renouvelée si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République. Elle peut prendre fin à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (à la demande du majeur ou de toute personne habilitée), à son expiration en l'absence de renouvellement, ou encore si une mesure de tutelle est prononcée en remplacement.

La tutelle

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile.

En ce qui concerne la protection de la personne, une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à elle-même dans la mesure où son état le permet. Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Elle accomplit seule certains actes dits «strictement personnels». Si elle se met en danger, le tuteur peut prendre, en informant le juge, les mesures strictement nécessaires pour la protéger.

En ce qui concerne la protection des biens, le tuteur peut effectuer seul les actes d'administration. En revanche, seul le conseil de famille, s'il a été constitué, ou à défaut le juge, peut autoriser les actes de disposition.

La durée de la tutelle ne peut excéder 5 ans ou une durée supérieure (maximum 10 ans) si l'altération des facultés du majeur protégé n'apparaît manifestement pas susceptible de s'améliorer selon les données acquises de la science, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République. La mesure peut être allégée à tout moment. Elle peut prendre fin si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (à la demande du majeur ou de toute personne habilitée), à son expiration en l'absence de renouvellement, ou encore si une mesure de curatelle est prononcée en remplacement

Le mandat de protection future

Le mandat de protection future est une innovation importante de la loi du 5 mars 2007 permettant à toute personne d'organiser pour le futur sa protection ainsi que celle de ses biens, pour le cas où elle ne serait plus en capacité de la faire elle-même.

Cette mesure se décline aussi par le mandat « pour autrui » qui permet aux parents d'un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie, de désigner la personne physique ou morale chargée de sa représentation, lorsqu'ils ne seront plus en capacité de le faire eux-mêmes.

Le mandat de protection future peut-être établi par acte notarié ou sous seing privé. Tant que le mandant conserve ses facultés, le mandat ne

produit aucun effet. Il n'entre en vigueur que lorsqu'il est établi, par un certificat médical (émanant d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République), que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Le mandataire doit alors se présenter au greffe du tribunal d'instance, en compagnie du mandant si son état le permet, avec le mandat et le certificat médical.

Dans sa mise en œuvre, le mandat fonctionne comme une procuration, le mandataire devant présenter celui-ci pour chaque acte concernant la vie personnelle et/ou le patrimoine du mandant.

➤ La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

Dans le cadre de cette mesure, un MJPM perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. A la différence de la MASP, la MAJ est contraignante. Elle ne peut être ordonnée que dans le cas d'échec de la MASP, lorsque celle-ci n'a pas permis de rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources. Sa santé et sa sécurité se trouvent menacées, sans que cela n'implique une mesure juridique de protection, mais une action moins contraignante (par ex. application des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint).

La MAJ ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République par le juge des contentieux de la protection après qu'il ait entendu la personne concernée. Le juge choisit quelles prestations sociales seront concernées

➤ La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE). Elle concerne uniquement certaines prestations familiales.

Elle peut être ordonnée par le juge lorsque les prestations versées aux parents de l'enfant ou à ses représentants légaux ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et lorsque la mesure administrative d'AESF apparaît insuffisante. Il s'agit donc d'une mesure subsidiaire par rapport à l'AESF. Sa durée ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable par décision motivée.

➤ L'habilitation familiale

Toute personne qui ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une dégradation, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à l'empêcher de s'exprimer, peut bénéficier d'une mesure d'habilitation familiale.

par la mesure et désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le mandataire doit gérer les prestations sociales incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce une action éducative afin de lui permettre de gérer seule ses prestations à terme. La personne bénéficiant d'une MAJ conserve sa capacité juridique et peut effectuer seule tous les actes de la vie civile. Sa durée ne peut excéder 2 ans.

Elle peut être renouvelée pour 2 ans par décision motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire ou du procureur de la République sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

Dans le cadre de cette mesure, un délégué aux prestations familiales (DPF) exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations. A cet effet, les prestations lui sont en tout ou partie reversées et le DPF prend toutes les décisions en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations, et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

La mesure ne peut excéder une durée de 2 ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée du juge des enfants.

L'habilitation familiale est un dispositif mis en place par l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 en vue de simplifier les démarches à accomplir par les proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté pour la représenter ou passer des actes en son nom.

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, l'époux, le partenaire de Pacs ou le concubin peuvent être habilités.

Le juge statue sur le choix de la ou des personne(s) habilitée(s) et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif projeté est conforme aux intérêts patrimoniaux et, le cas échéant, personnels de l'intéressé. Il s'assure que les proches (dont il connaît l'existence au moment où il statue) sont d'accord avec la mesure ou, au moins, ne s'y opposent pas. L'habilitation peut être générale ou limitée à certains actes.

Le juge fixe la durée de l'habilitation sans que celle-ci puisse dépasser 10 ans. Lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à protéger n'est pas susceptible d'amélioration, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit, renouveler la mesure pour une durée plus longue n'excédant pas 20 ans.

Les acteurs de la protection juridique

La famille

La loi du 5 mars 2007 pose le principe de priorité familiale dans la protection des personnes majeures atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles. La protection des majeurs étant conçue comme « un devoir des familles et de la collectivité publique » (C. civ., art. 415).

La loi du 5 mars 2007 renforce la priorité donnée à la désignation d'un mandataire familial.

Ce n'est qu'en l'absence de personne proche du majeur pouvant l'aider ou lorsqu'un conflit familial empêchera la désignation d'un membre de la famille qu'un intervenant extérieur à la famille, mandataire judiciaire de protection des majeurs inscrit sur une liste établie par le Préfet de département, pourra être désigné par le juge.

En effet, le juge des contentieux de la protection choisit le protecteur en priorité dans l'entourage du majeur à protéger : famille ou personne ayant des liens d'affection et une relation de confiance avec le majeur protégé.

Le juge des contentieux de la protection choisira la personne chargée de la protection dans l'ordre de priorité suivant :

- ◆ Le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin, sauf situation particulière
- ◆ Un membre de la famille
- ◆ Une personne résidant avec la personne vulnérable et entretenant avec elle des liens étroits et stables.

Le juge tient compte des sentiments exprimés par la personne concernée par la mesure de protection, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard, les recommandations de sa famille ou de son entourage. Afin d'accompagner cette reconnaissance du rôle de la famille, la loi du 5 mars 2007 pose le principe d'une aide aux tuteurs familiaux, notamment les membres de la famille ou les proches désignés en tant que tuteurs et curateurs d'une personne protégée.

La prise en charge familiale représente au plan national, un peu moins de la moitié des mesures prescrites par les juges.

Cette volonté forte de privilégier la famille dans la protection des personnes trouve toutefois des limites liées à l'éloignement géographique et à la disponibilité des familles, en particulier dans le contexte d'un vieillissement de la population et de l'augmentation de la précarité.

Le juge des contentieux de la protection et le Procureur de la République

Le rôle du juge des contentieux de la protection dans le dispositif de protection des majeurs est central. Les attributions du procureur de la République ont quant à elles été étendues. Ses nouvelles missions se retrouvent tant dans les mesures de protection juridique (l'établissement de la liste des médecins, l'avis conforme sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les signalements et leur traitement, etc.) que dans la mesure d'accompagnement judiciaire (saisine du juge aux fins de mise en place de la MAJ, information du président du Conseil départemental de la suite donnée à la saisine, etc.).

Le juge des contentieux de la protection et le procureur de la République exercent tous deux un rôle de surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort (Code civil, article 416).

Le juge des contentieux de la protection intervient à différents niveaux :

- ◆ Il organise le régime de protection : ouvertures de mesures, renouvellements, modifications ou mainlevées, définition du régime de protection, choix du mandataire (familial ou judiciaire), prise de décision sur

les demandes émanant de la personne en curatelle ou en tutelle, arbitrage, etc.

- ◆ Il contrôle l'exécution des mesures de protection (par exemple le rythme des visites de la personne protégée) ;
- ◆ Il peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées des mesures de protection, dessaisir un mandataire de sa mission si un manquement est constaté.

Le procureur de la République voit le périmètre de ses missions s'accroître :

- ▶ Il devient le filtre de tous les signalements ;
- ▶ Il émet un avis à l'ouverture des mesures de protection ;
- ▶ Il émet un avis sur les demandes d'habilitation en qualité de MJPM ou de DPF ;
- ▶ Il établit la liste des médecins agréés ;
- ▶ Il intervient également dans le contrôle administratif des mandataires.

Les greffes jouent un rôle important dans l'accueil et dans l'accompagnement des mesures, les greffiers en chef notamment dans le contrôle des comptes de gestion.

Les services de l'Etat en charge de la cohésion sociale

Les services de l'Etat interviennent au niveau départemental et au niveau régional.

Au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), intervient sous l'autorité du Préfet de région dans la planification de l'offre, ainsi que dans la coordination et l'harmonisation des pratiques départementales. Elle pilote les travaux sur le présent schéma.

Sur le plan financier, le préfet de région est le responsable du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ». Il est responsable de la répartition des crédits d'Etat entre les unités opérationnelles (départements) pour le financement de la protection juridique des majeurs (action 16 du programme).

Le préfet de région est également l'autorité de

tarification pour les services mandataires et les services délégués aux prestations familiales. Il arrête les budgets dont disposent les services.

Les préfets de département sont responsables des procédures d'autorisation et d'agrément. Ils disposent également de compétences d'évaluation et de contrôle sur l'activité des mandataires. Ces compétences sont exercées par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (et, le cas échéant, de la protection des populations), avec, si nécessaire, l'appui de la direction régionale, dans le cadre du programme régional d'inspection.

Les directions départementales réalisent également le contrôle et la mise en paiement des factures émises par les mandataires individuels.

Le conseil départemental

Le Conseil départemental pilote la mise en œuvre de la mesure administrative d'accompagnement social personnalisé (MASP) auprès des personnes en grande difficulté sociale, avant qu'une mesure d'accompagnement judiciaire ne soit éventuellement prononcée.

À ce titre, son rôle est de :

- ◆ conclure et mettre en place, ou déléguer par convention à d'autres personnes morales, les contrats d'accompagnement social personnalisé. Il peut percevoir et gérer les prestations sociales et notamment en payant en priorité le loyer et les charges locatives ;
- ◆ décider de saisir ou non le juge pour demander le versement direct des prestations sociales au bailleur pour éviter une expulsion locative ;
- ◆ signaler au Parquet la situation des personnes pour lesquelles la mise en œuvre de la MASP s'est révélée inadaptée ou insuffisante et lorsqu'il est nécessaire, demander l'ouverture d'une mesure de protection ;

Il met également en œuvre l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF).

La [loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015](#) relative à l'adaptation de la société au vieillissement a imposé la création, dans tous les départements, d'un conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)¹. Présidé par le président du conseil départemental, ce conseil a pour mission d'assurer la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département. À ce titre, il est consulté pour avis dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux relatifs à la protection juridique des majeurs et à l'aide à la gestion du budget familial².

Les conseils départementaux et les métropoles interviennent également dans le financement de l'activité des services mandataires. Ils assurent le paiement de 0,3% de la dotation globale de financement arrêtée par le Préfet de région.

Le médecin

Depuis le 1er janvier 2009, toute demande d'ouverture, de renouvellement, de demande de modification d'une mesure de protection judiciaire adressée au juge doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié. Ce certificat est rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République (article 431 du code civil). Il fait état d'une altération, soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté (cf. articles 425 et 433 du code civil). Le recours à un médecin agréé est

également obligatoire pour mettre en œuvre un mandat de protection future.

Dans certains cas, l'avis d'un médecin traitant (pour le renouvellement de mesure, d'une durée inférieure ou égale à cinq ans) ou d'un autre médecin non agréé peut suffire (disposition de droits sur des biens pour entrer en établissement).

¹ Art. L. 149-1 à L. 149-3 du code de l'action sociale et des familles

² Décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche du majeur ne peut exercer une mesure de protection judiciaire, celle-ci peut être confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Les mandataires peuvent être salariés par une association tutélaire, être des préposés d'établissement - de santé, social ou médico-social (pour personnes âgées, notamment) ou pratiquer cette activité à titre individuel. Ils peuvent ainsi se voir confier par le juge une sauvegarde de justice, une curatelle, une tutelle, une mesure d'accompagnement judiciaire.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour exercer la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Depuis le 1er janvier 2009, les mandataires judiciaires à la protection

des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle. Ils doivent également être inscrits sur une liste départementale, établie par le représentant de l'Etat dans le département et également prêter serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département. Ces dispositions sont en vigueur également pour les délégués aux prestations familiales.

L'activité des mandataires judiciaires, pour l'ensemble des modes d'exercice, est régie notamment par les principes annoncés au code de l'action sociale et des familles

Les services tutélares

L'article L 312-1 du CASF dispose que sont des services sociaux et médico-sociaux, les services suivants, dotés ou non d'une personnalité morale propre :

- ◆ Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
- ◆ Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Les personnes exerçant à titre individuel

Les personnes qui souhaitent exercer l'activité de MJPM ou de DPF peuvent choisir une forme d'exercice individuelle qui fait l'objet d'un agrément.

Ces professionnels, anciennement dénommés « gérants de tutelle » sont soumis aux conditions d'âge, de moralité, de professionnalisation avec l'exigence de formation, et d'expérience professionnelle.

A ce titre, ces services sont soumis aux droits et obligations prévu par le Code de l'action sociale et des familles et notamment au régime d'autorisation et au contrôle de l'autorité qui a délivré l'autorisation. Cela implique par ailleurs l'application des règles de droit commun d'organisation et de fonctionnement notamment concernant la qualification des personnels de direction des services.

Ils ont les mêmes missions que les salariés des associations ou des établissements et sont également désignés par le juge des contentieux de la protection. L'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (loi 2002 - 2).

Le mandataire judiciaire individuel peut s'adjoindre les services d'un ou de plusieurs secrétariats spécialisés.

➤ Les préposés d'établissements

La loi du 5 mars 2007 oblige les établissements de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux dépassant un seuil fixé par décret à désigner un préposé. Les établissements peuvent recourir à diverses possibilités pour exercer les mesures de protection confiées par les juges.

Les préposés d'établissement doivent pouvoir exercer les mesures de protection judiciaire de façon indépendante. La désignation des agents comme mandataires judiciaires est soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département qui en informe sans délai le Procureur de la République.

➤ Les délégués aux prestations familiales

La loi du 5 mars 2007 oblige les établissements de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux dépassant un seuil fixé par décret à désigner un préposé. Les établissements peuvent recourir à diverses possibilités pour exercer les mesures de protection confiées par les juges.

Les préposés d'établissement doivent pouvoir exercer les mesures de protection judiciaire de façon indépendante. La désignation des agents comme mandataires judiciaires est soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département qui en informe sans délai le Procureur de la République.

Bilan du schéma précédent et modalités de définition des orientations

Méthodologie

Le bilan du précédent schéma a été co-réalisé par le CREAL Auvergne-Rhône-Alpes et la DREETS. Les travaux ont été marqués par la volonté de réunir la parole de l'ensemble des acteurs, dans un contexte de forte tension sur la disponibilité des différents acteurs.

Compte tenu du volume de personnes concernées, il a été fait le choix de prioriser les travaux sur la thématique de la protection juridique des majeurs (par rapport aux mesures d'aide à la gestion du budget familial), avec un focus sur les perspectives et les objectifs. Ainsi, les travaux menés ont permis simultanément de dresser le bilan du schéma précédent, et de définir les orientations à venir.

Un atelier de co-construction, basé sur la

méthode du « world-café » réunissant 18 acteurs clefs de la protection juridique a été complété par des entretiens complémentaires effectués avec des représentants des acteurs majeurs (magistrats, fédérations de services mandataires et de mandataires individuels).

6 thématiques de travail étaient proposées par la DREETS et le CREAL ; deux autres thématiques ont été proposées par les participants pendant l'atelier.

Le bilan détaillé sera mis en ligne sur le site de la DREETS.

Principaux constats

Les principaux constats sur les différentes thématiques sont les suivants :

1. Qualité de la prise en charge

- ▶ Une offre diversifiée, permettant une adaptation des modes d'exercice aux spécificités des mesures, malgré des difficultés de recrutement dans le secteur.
- ▶ Une absence de référentiel commun pour évaluer la qualité de la prise en charge.
- ▶ Une surcharge de travail des mandataires, perçue comme une difficulté majeure pour la qualité de la prise en charge.
- ▶ Les carences de la formation professionnelle autour de la qualité de la prise en charge.
- ▶ L'existence de ressources clés à diffuser pour améliorer la qualité.

2. Participation de la personne à l'exercice de sa mesure de protection

- ▶ Une dynamique d'initiatives en faveur de l'accompagnement des personnes à l'auto-détermination et au pouvoir d'agir.
- ▶ Le DIPM, un outil clé au service de la participation des personnes, inadapté à certaines situations.
- ▶ Un manque d'objectivation de la participation de la personne.
- ▶ Une participation collective à repenser.

3. Adéquation de l'offre et des besoins

- ▶ Une impression d'un manque d'adéquation entre l'offre et les besoins au niveau régional.
- ▶ L'absence de statistiques actuelles et prospectives pour réguler l'offre due notamment à une sous-utilisation de l'outil E-MJPM.
- ▶ Un manque de concertation et de transparence sur la régulation de l'offre entre MI et services.
- ▶ Une articulation Etat / Justice insuffisante.
- ▶ L'absence de politique coordonnée de gestion des mesures entre les magistrats à l'échelle régionale.
- ▶

4. Recrutement dans le secteur

Le secteur souffre de fortes difficultés de recrutement et de turn-over, du fait de facteurs multiples, dont notamment :

- ▶ Le manque de visibilité et d'attractivité du métier de mandataire judiciaire
- ▶ La carence de candidats
- ▶ La concurrence possible entre les services pour le recrutement
- ▶ La carence dans la formation qui rend difficile le recrutement de « bons profils »
- ▶ Le départ fréquent de salariés des services pour devenir mandataires indépendants.

5. Prise en charge des situations complexes

- ▶ Une augmentation des situations complexes (gestion de la violence / évolution des publics).
- ▶ L'absence, dans de nombreux territoires, d'espaces d'échanges et de réflexion éthique.
- ▶ Absence de coordination départementale des partenaires autour des situations complexes.

6. Partenariat et interconnaissance

- ▶ Un manque de coordination entre DDETS, tribunaux judiciaires et mandataires judiciaires.
- ▶ Un manque de connaissance des partenaires sur le métier de mandataires.
- ▶ L'absence de transmission du DIPM aux magistrats.

7. Pilotage du schéma régional

Le pilotage du schéma régional précédent n'a que partiellement été mis en œuvre, du fait d'un manque de ressources au niveau des services de l'Etat pour suivre et mettre en œuvre l'ensemble des actions retenues. Considérant la diminution globale du temps disponible au sein des services de l'Etat sur la protection juridique des majeurs, le pilotage du présent schéma est confronté aux mêmes risques.

2.

**Situation
de la région
Auvergne-
Rhône-Alpes**

Éléments socio-démographiques

Situation démographique actuelle

La population de la région Auvergne-Rhône-Alpes est estimée à 8 153 233 en 2022, représentant ainsi 12,42% de la population française.



Figure n°1 - Evolution de la population entre 2013 et 2019 : comparaisons départementales

DEPARTEMENTS	POPULATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2013	POPULATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2019	POPULATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2022 (P)	VARIATION ANNUELLE MOYENNE 2013-2019 (en %)	VARIATION ANNUELLE MOYENNE DUE AU SOLDE NATUREL (en %)	VARIATION ANNUELLE MOYENNE DUE AU SOLDE APPARENT DES ENTREES ET DES SORTIES (en %)
01 Ain	619 497	652 432	665 391	0,9	0,37	0,50
03 Allier	343 431	335 975	331 757	-0,4	-0,40	0,03
07 Ardèche	320 379	328 278	330 865	0,4	-0,17	0,57
15 Cantal	147 035	144 692	143 280	-0,3	-0,62	0,35
26 Drôme	494 712	516 762	524 506	0,7	0,22	0,51
38 Isère	1 235 387	1 271 166	1 285 915	0,5	0,47	0,01
42 Loire	756 715	765 634	767 549	0,2	0,17	0,02
43 Haute-Loire	226 203	227 570	227 224	0,1	-0,20	0,30
63 Puy-de-Dôme	640 999	662 152	672 494	0,5	0,05	0,49
69 Rhône	1 779 845	1 875 747	1 912 073	0,9	0,74	0,14
73 Savoie	423 715	436 434	442 054	0,5	0,23	0,26
74 Haute-Savoie	769 677	826 094	850 125	1,2	0,57	0,62
84 Auvergne-Rhône-Alpes	7 757 595	8 042 936	8 153 233	0,6	0,34	0,27
M France métropolitaine	65 564 756	66 988 403	65 627 454	0,4	0,29	0,06

Sources : Insee RP 2013 et 2019 ; Insee estimations de population

(P) Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2021)

Entre 2013 et 2019, la population de l'Ain (0,9%), de la Drôme (0,7%), du Rhône (0,9%) et plus particulièrement de la Haute-Savoie (1,2%), a augmenté tous les ans à un rythme plus soutenu que celle de la région Auvergne-Rhône-Alpes (0,6%). Cela s'explique en partie par un solde migratoire important (supérieur à 0,5% contre 0,27% à l'échelle

régionale), excepté dans le Rhône où le solde naturel y est plus élevé.

A l'inverse, les départements de l'Allier et du Cantal ont connu une baisse de leur population entre 2013 et 2019.

Ainsi, la carte ci-dessous rend compte de taux d'évolution de la population plus élevés dans

les départements situés à l'Est de la région, notamment en Haute-Savoie avec une hausse de 7,3% entre les deux derniers recensements. A contrario, ces derniers sont plus faibles dans la partie Ouest, avec notamment deux départements affichant des taux d'évolution négatifs : -2,2% pour l'Allier et -1,6% pour le Cantal.

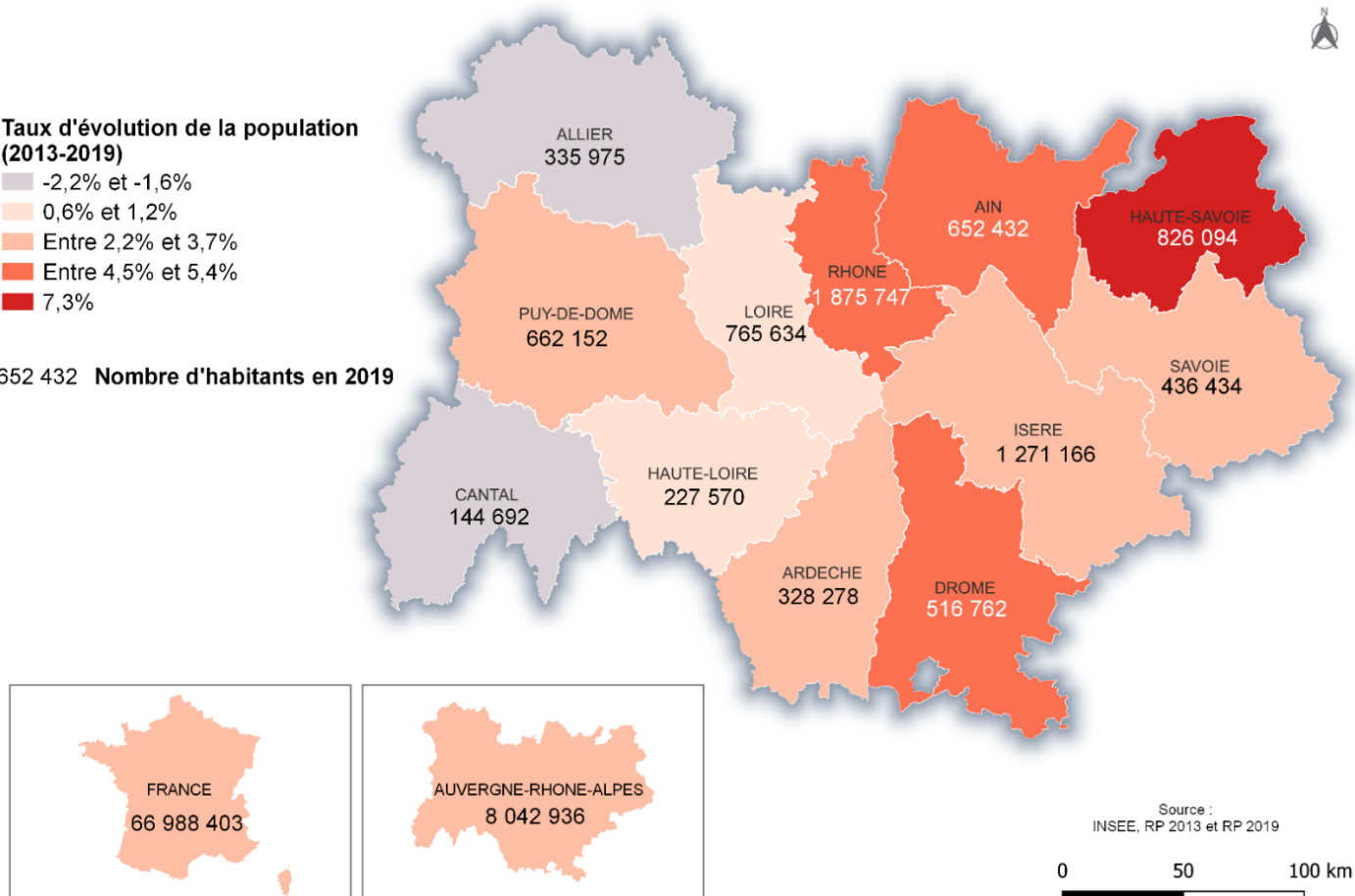
Carte n°1 - Evolution de la population entre 2013 et 2019

EVOLUTION DE LA POPULATION ENTRE 2013 ET 2019

Taux d'évolution de la population (2013-2019)

- 2,2% et -1,6%
- 0,6% et 1,2%
- Entre 2,2% et 3,7%
- Entre 4,5% et 5,4%
- 7,3%

652 432 Nombre d'habitants en 2019



En 2022, les personnes âgées de plus de 60 ans représentent plus d'un quart de la population à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-

Alpes (26,7%), soit une part légèrement inférieure à la moyenne nationale (27,4%). A noter que la proportion de personnes âgées de plus de 60

ans est plus importante dans l'Allier, en Ardèche, dans le Cantal et dans la Haute-Loire avec des valeurs supérieures à 30%.

Figure n°2 - Répartition de la population par tranches d'âge par département en 2022

DEPARTEMENTS		POPULATION INSEE 2022 (RECENSEMENT PROVISOIRE)					
		0 à 19 ans	20 à 39 ans	40 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et plus	Total
01	Ain	169 605	149 821	181 185	107 629	57 151	665 391
	Répartition par % sur la population du département	25,5%	22,5%	27,2%	16,2%	8,6%	100%
03	Allier	66 254	62 020	83 598	72 268	47 617	331 757
	Répartition par % sur la population du département	20,0%	18,7%	25,2%	21,8%	14,4%	100%
07	Ardèche	70 816	61 675	87 687	69 557	41 130	330 865
	Répartition par % sur la population du département	21,4%	18,6%	26,5%	21,0%	12,4%	100%
15	Cantal	26 719	25 449	37 595	33 047	20 470	143 280
	Répartition par % sur la population du département	18,6%	17,8%	26,2%	23,1%	14,3%	100%
26	Drôme	124 501	110 679	135 060	96 677	57 589	524 506
	Répartition par % sur la population du département	23,7%	21,1%	25,7%	18,4%	11,0%	100%
38	Isère	320 370	304 092	337 011	207 704	116 738	1 285 915
	Répartition par % sur la population du département	24,9%	23,6%	26,2%	16,2%	9,1%	100%
42	Loire	184 379	169 894	190 225	137 052	85 999	767 549
	Répartition par % sur la population du département	24,0%	22,1%	24,8%	17,9%	11,2%	100%
43	Haute-Loire	49 680	43 287	60 107	47 177	26 973	227 224
	Répartition par % sur la population du département	21,9%	19,1%	26,5%	20,8%	11,9%	100%
63	Puy-de-Dôme	149 263	157 495	171 013	123 797	70 926	672 494
	Répartition par % sur la population du département	22,2%	23,4%	25,4%	18,4%	10,5%	100%
69	Rhône	479 828	532 554	469 170	266 377	164 144	1 912 073
	Répartition par % sur la population du département	25,1%	27,9%	24,5%	13,9%	8,6%	100%
73	Savoie	100 121	97 616	118 666	79 945	45 706	442 054
	Répartition par % sur la population du département	22,6%	22,1%	26,8%	18,1%	10,3%	100%
74	Haute-Savoie	208 734	207 716	235 549	128 590	69 536	850 125
	Répartition par % sur la population du département	24,6%	24,4%	27,7%	15,1%	8,2%	100%
84	Auvergne-Rhône-Alpes	1 950 270	1 922 298	2 106 866	1 369 820	803 979	8 153 233
	Répartition par % sur la population de la région	23,9%	23,6%	25,8%	16,8%	9,9%	100%
M	France métropolitaine	15 373 142	15 380 438	16 895 544	11 459 216	6 519 114	65 627 454
	Répartition par % sur la population de la France métropolitaine	23,4%	23,4%	25,7%	17,5%	9,9%	100%

Source : Insee, Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2021)

Projections de la population

Afin d'estimer des évolutions de la population, le modèle Omphale propose des projections. Ces dernières seront ainsi étudiées aux horizons 2027 et 2050, aux échelles départementale, régionale et nationale.

Les projections départementales et régionales 2013-2050 suivantes se fondent sur le modèle Omphale 2017. Les chiffres présentés ci-dessous

correspondent au scénario central³.

L'estimation de l'évolution des personnes dépendantes âgées de 60 ans et plus sera également analysée dans la partie concernant les personnes vulnérables.



Modèle Omphale 2017 : Omphale (outil méthodologique de projection d'habitants, d'actifs, de logements et d'élèves) est une application qui comprend un modèle théorique de projection de la population, des bases de données démographiques, des techniques d'analyse démographique et des outils de construction de scénarios pour le futur.

Scénario central : est basé sur les hypothèses suivantes : L'indicateur conjoncturel de fécondité baisse légèrement, de 0,04, jusqu'en 2016, puis il est maintenu constant jusqu'en 2050.

La mortalité baisse au même rythme qu'au niveau national où l'espérance de vie atteindrait 86,8 ans pour les hommes et 90,3 ans pour les femmes en 2050.

Les quotients migratoires entre zones, calculés à partir du recensement de 2013, sont maintenus constants sur toute la période de projection. En ce qui concerne les échanges avec l'étranger, l'hypothèse nationale (solde migratoire de + 70 000 personnes par an) est ventilée par zone pour la métropole en faisant l'hypothèse que les entrées et les sorties se répartissent de manière homogène sur le territoire.

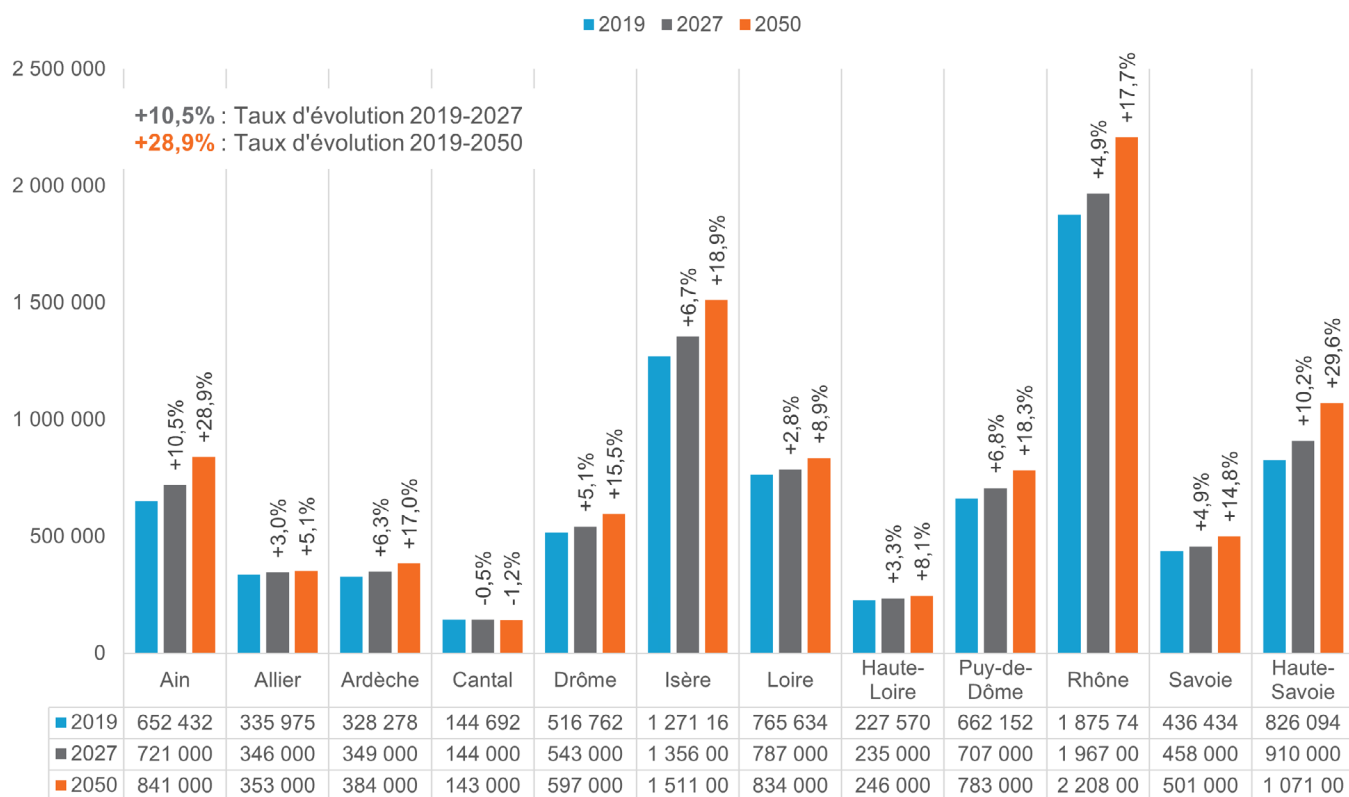
A l'échelle régionale, la population devrait augmenter de 6% à l'horizon 2027, soit 479 064 habitants de plus qu'en 2019. Pour l'horizon 2050, cette hausse serait de 17,8%, soit 1 429 064 habitants supplémentaires comparativement à l'année 2019.

A l'échelle départementale, l'Ain et la Haute-Savoie devraient connaître les hausses les plus importantes, avec plus de 10% en 2027 et plus de 28% en 2050. A l'inverse, la population du Cantal devrait continuer de diminuer.

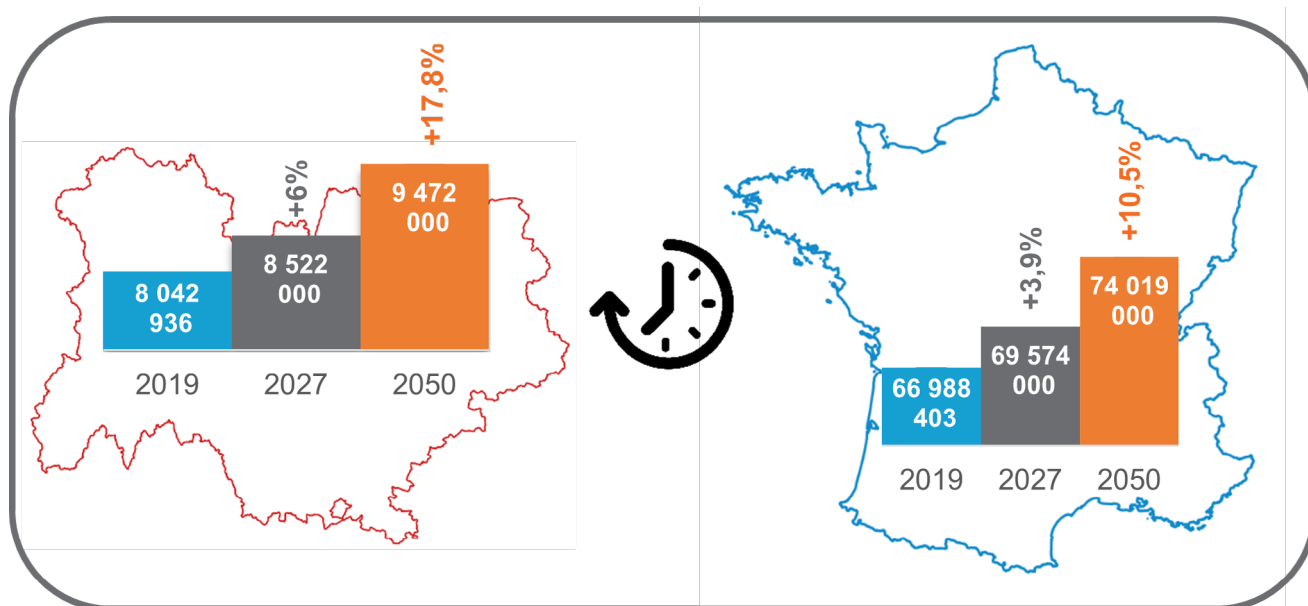
³ Pour en savoir plus sur le modèle Omphale 2017 et les différents scénarios : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2859843#documentation>

Figure n°3 - Projections de la population aux horizons 2027 et 2050

Projections de la population aux horizons 2027 et 2050



Source : Insee, Omphale 2027, scénario central 2050; Insee RP 2029



La population vulnérable : quelques indicateurs

Les personnes âgées et les personnes en situation de handicap sont surreprésentées parmi les personnes protégées. Ce constat impose de s'attarder sur les statistiques relatives à l'hébergement et aux aides dont peuvent bénéficier ces deux types de population.

La précarité

Le taux de pauvreté.

Les indicateurs concernant la pauvreté ont été sélectionnés en raison de la proportion importante de personnes sous mesure de protection

ayant de faibles revenus. Par exemple, dans les services mandataires, près de 9 personnes sur 10 sous mesure de protection disposent de revenus inférieurs ou égaux au SMIC (cf. partie III sur les personnes protégées).



Taux de pauvreté : Un individu (ou un ménage) est considéré comme pauvre lorsqu'il vit dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté. En France et en Europe, le seuil est le plus souvent fixé à 60 % du niveau de vie médian (soit 1 102€ par mois en 2019).

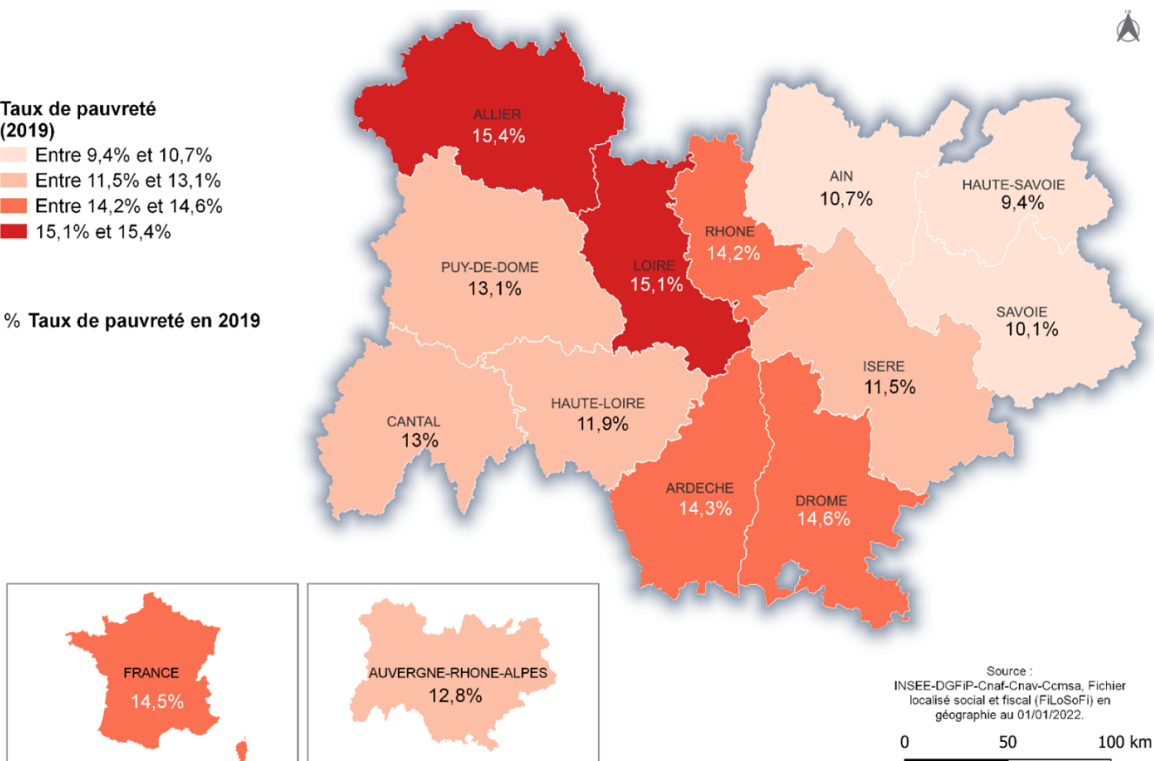
En région Auvergne-Rhône-Alpes, 12,8% de la population se situe en dessous du seuil de pauvreté, contre 14,5% à l'échelle nationale. Cette situation plutôt favorable masque de fortes disparités. En effet, cinq départements (Allier, Ardèche, Drôme, Loire et Rhône) présentent un taux supérieur à 14%. A l'inverse, l'Ain, la Haute-Savoie et la Savoie affichent des valeurs inférieures à 11%.

Carte n°2 - Taux de pauvreté en 2019

Taux de pauvreté (2019)

- Entre 9,4% et 10,7%
- Entre 11,5% et 13,1%
- Entre 14,2% et 14,6%
- 15,1% et 15,4%

% Taux de pauvreté en 2019



La dépendance aux prestations de la CAF.

L'indicateur de dépendance aux prestations de la CAF permet d'estimer la part des prestations entrant dans les ressources des foyers allocataires. De ce fait, seuls les allocataires dont la reconstitution des revenus est possible sont pris en compte ⁴.

La région Auvergne-Rhône-Alpes présente des proportions nettement moins élevées d'allocataires dépendant partiellement (à 50%) ou entièrement (à 100%) de prestations de la CAF, que celles de la France métropolitaine. Toutefois, il n'est pas à négliger que les revenus de 2,5% de la population de moins de 65 ans dépendent entièrement des prestations de la CAF, soit 163 382 allocataires concernés. Il est à souligner des parts plus importantes dans l'Allier.

Figure n°3 – Dépendance aux prestations de la CAF en 2019

DEPARTEMENTS	Allocataires dont les ressources sont constituées à plus de 50 % des prestations CAF	Allocataires dont les ressources sont constituées à 100 % des prestations CAF	Nombre d'allocataires CAF en 2019	Population de moins de 65 ans en 2019	Part des allocataires dont les ressources sont constituées à plus de 50 % des prestations CAF (%) parmi l'ensemble de la population en 2019	Part des allocataires dont les ressources sont constituées à 100 % des prestations CAF (%) parmi l'ensemble de la population en 2019
01 Ain	14 686	7 613	103 107	536 982	2,7%	1,4%
03 Allier	17 106	10 256	66 328	243 869	7,0%	4,2%
07 Ardèche	12 914	6 815	65 816	246 911	5,2%	2,8%
15 Cantal	4 512	2 408	24 161	104 467	4,3%	2,3%
26 Drôme	19 675	10 246	94 841	404 614	4,9%	2,5%
38 Isère	44 081	24 060	263 524	1 038 741	4,2%	2,3%
42 Loire	32 572	18 025	159 524	594 850	5,5%	3,0%
43 Haute-Loire	7 437	3 799	41 844	172 876	4,3%	2,2%
63 Puy-de-Dôme	27 565	16 197	140 000	519 729	5,3%	3,1%
69 Rhône	85 625	48 377	439 525	1 557 581	5,5%	3,1%
73 Savoie	11 960	6 129	78 580	346 768	3,4%	1,8%
74 Haute-Savoie	17 469	9 457	121 118	686 939	2,5%	1,4%
84 Auvergne-Rhône-Alpes	295 602	163 382	1 598 368	6 454 328	4,6%	2,5%
M France métropolitaine	6 082 797	3 638 781	27 192 711	53 679 455	11,3%	6,8%

Source : FILEAS Base Epci Allocataires (BCA), CafData, 2019 ; Insee, âge quinquennal RP 2019

⁴ Les allocataires non pris en compte sont les suivants : allocataires et conjoints âgés de 65 ans ou plus, les allocataires étudiants percevant uniquement l'allocation logement, ainsi que les allocataires des régimes spéciaux (RATP ...) (source : CAF). De ce fait, la part des allocataires dont les ressources sont constituées à 50% ou 100% par les prestations de la CAF, est calculée sur la population âgée de moins de 65 ans. www.wwww

➤ La dépendance aux prestations de la CAF.

La part des bénéficiaires de la CSS non participative est également un indicateur de précarité. En effet, celle-ci se présente comme une mutuelle gratuite selon le niveau de ressources des bénéficiaires.

A l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes, 491 881 personnes rattachées au régime général bénéficient de la CSS non participative en 2021. Les départements situés au nord-ouest de la région affichent des proportions plus importantes, allant de 7,5% pour le Puy-de-Dôme à 8,9% pour l'Allier (département présentant un taux de pauvreté élevé).



Complémentaire santé solidaire (CSS): La Complémentaire santé solidaire se présente selon les ressources comme une mutuelle gratuite ou à 1 euro par jour et par personne pour payer les dépenses de santé. La CSS peut couvrir l'ensemble des membres d'un même foyer. Également, depuis le 1er janvier 2022, l'attribution de la CSS est automatique pour les allocataires du Revenu de solidarité active (RSA), sauf opposition expresse de leur part.

Régime général : concerne les travailleurs salariés du secteur privé. C'est le plus important en nombre de personnes assujetties (près de 30 millions), c'est-à-dire prises en charge au titre des risques maladie, famille, retraite, accidents du travail et maladie professionnelle (source : Vie publique, République française). Ainsi, il couvre 88% de la population française (source : sécurité sociale).

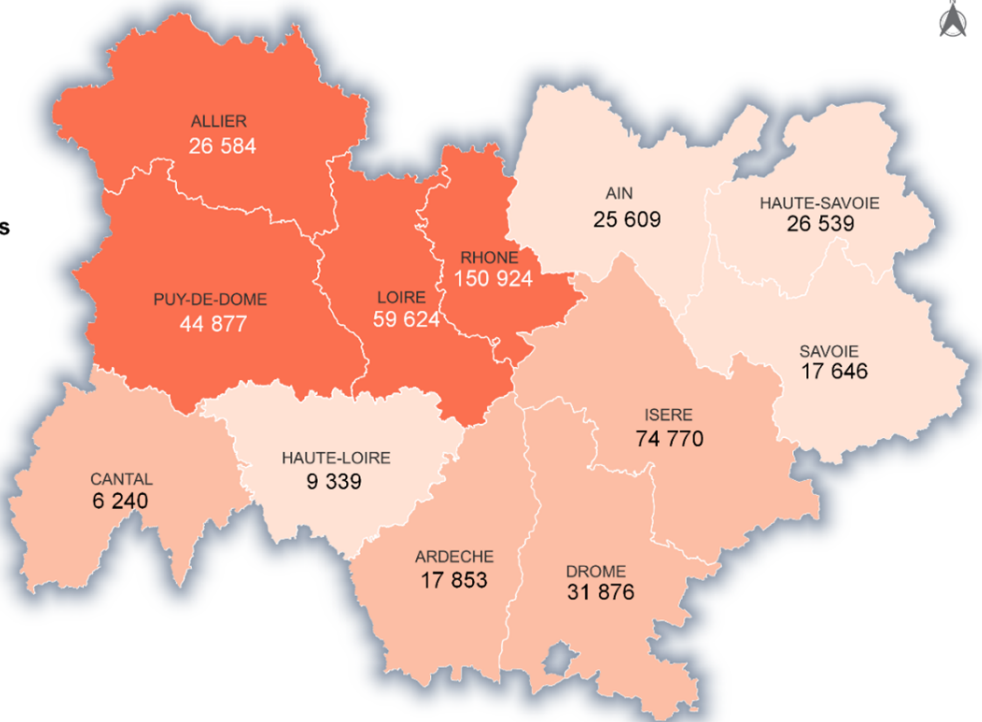
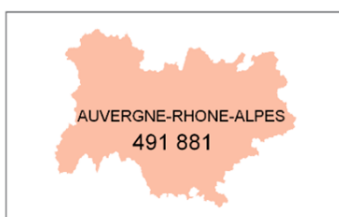
➔ ➔ **Carte n°3 - Bénéficiaires de la CSS non participative du RG en 2021**

BENEFICIAIRES DE LA CSS NON PARTICIPATIVE DU RG EN 2021

Part des bénéficiaires de la CSS non participative du RG en 2021 parmi l'ensemble des bénéficiaires du RG

- Entre 3,1% et 4,7%
- Entre 5,6% et 6,5%
- Entre 7,5% et 8,9%

25 609 Bénéficiaires de la CSS non participative du RG en 2021



Source :
CNAM SIAM ERASME

0 50 100 km

Les bénéficiaires de minima sociaux

Les allocataires du Revenu de solidarité active (RSA).

L'observation de la part des allocataires du RSA dans la population des 15-64 ans met en avant de fortes disparités régionales. En effet, le

département de l'Allier compte 51 allocataires du RSA pour 1000 habitants âgés de 15 à 64 ans, soit une valeur supérieure à la moyenne nationale (45,3‰). A l'inverse, l'Ain, le Cantal, la Haute-Loire, la Haute-Savoie et la Savoie comptent moins de 24 allocataires pour 1 000 habitants

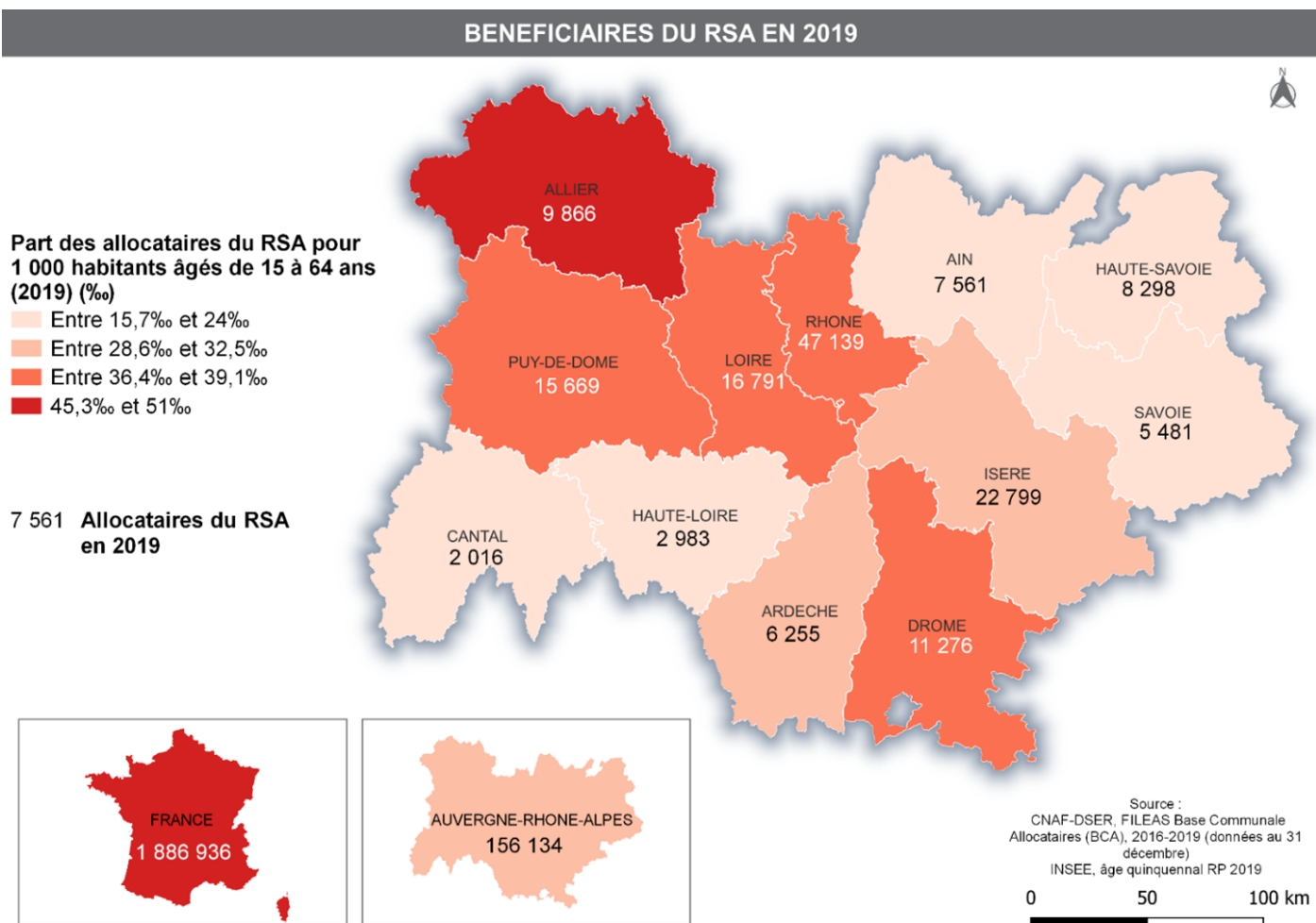


RSA : est une allocation qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le niveau d'un revenu garanti.

Le RSA est ouvert à 3 publics :

- Les personnes en état de grossesse ou assumant seules la charge d'au moins un enfant bénéficiant du "RSA majoré".
- Les jeunes de moins de 25 ans isolés et sans enfant à charge bénéficiant du "RSA jeunes" sous condition d'activité antérieure (2 ans au cours des 3 dernières années).
- Les bénéficiaires du RSA ne faisant pas partie ni du public "RSA majoré" ni du public "RSA jeunes" correspondent au RSA "non majoré".

Carte n°4 - [Bénéficiaires du RSA en 2019](#)



Les allocataires de l'AAH.

De très nombreuses personnes protégées sont bénéficiaires de l'AAH. Dès lors, l'analyse du

nombre de bénéficiaires de l'AAH peut être un des indicateurs observés pour mesurer l'évolution des besoins en matière de protection juridique des majeurs.



AAH : garantit un revenu minimum aux personnes handicapées. Ce droit est ouvert dès lors que la personne handicapée ne peut prétendre à une pension de retraite, un avantage invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH.

Pour pouvoir bénéficier de l'AAH, la personne handicapée doit remplir un certain nombre de conditions d'âge, d'incapacité, de résidence et de nationalité ainsi que de ressources :

-Avoir au moins 20 ans.

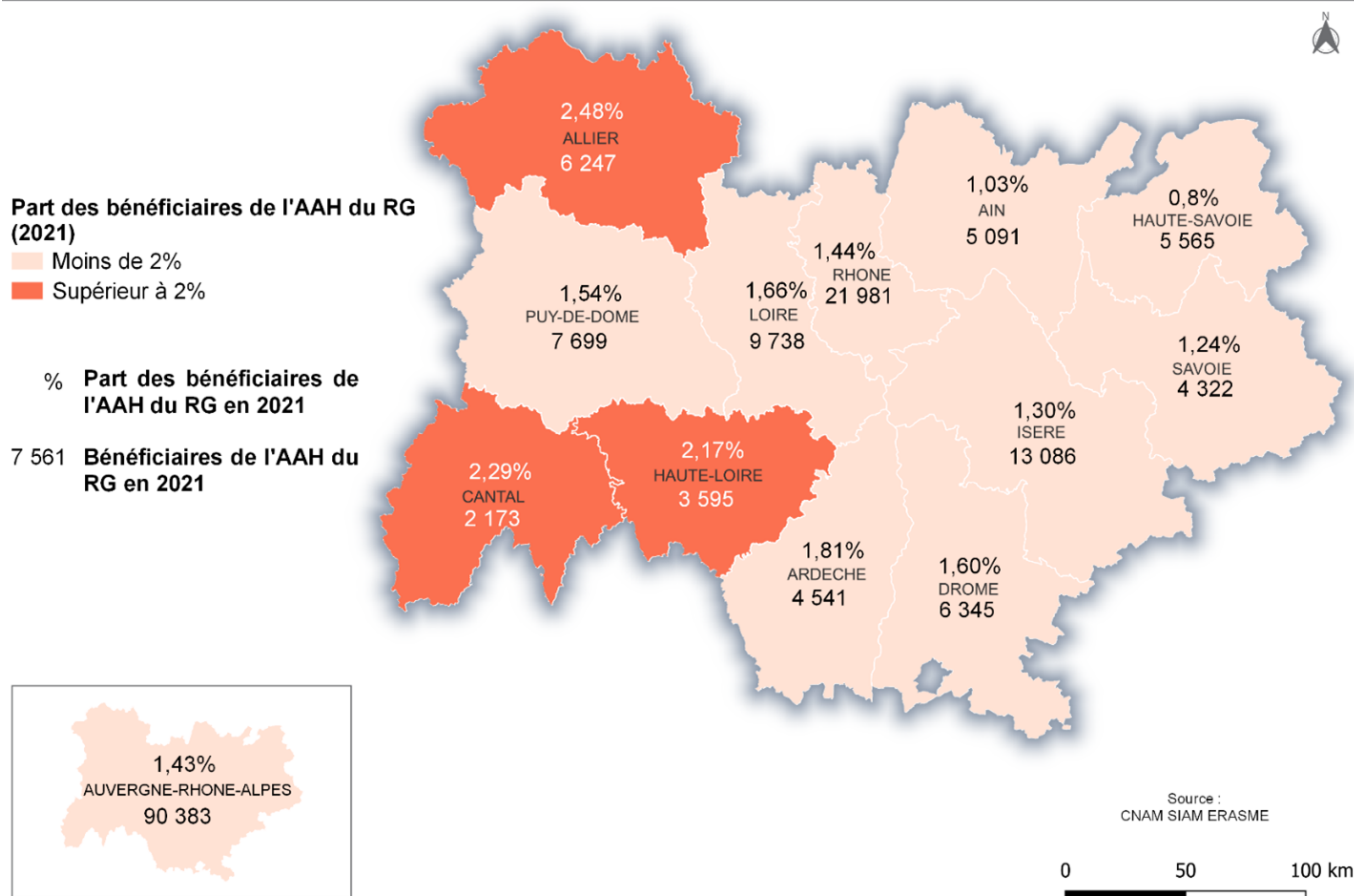
-Taux de handicap d'au moins 80% (toutefois les personnes ayant un taux compris entre 50% et 80% peuvent y avoir le droit si elles sont âgées de moins de 60 ans, n'ont pas travaillé depuis au moins un an et si leur handicap constitue un frein à l'accès à l'emploi).

-Le bénéficiaire de l'AAH ne doit pas percevoir de pension ou de rente d'accident du travail supérieur à un certain montant.

Comme représenté sur la carte ci-dessous, l'Allier, le Cantal et la Haute-Loire présentent des parts d'allocataires de l'AAH plus élevées que dans les autres départements et qu'à l'échelle régionale

Carte n°5 - [Bénéficiaires de l'AAH du RG en 2021](#)

BENEFICIAIRES DE L'AIDE ADULTE HANDICAPE (AAH) DU REGIME GENERAL EN 2021



Comme représenté sur la carte ci-dessous, l'Allier, le Cantal et la Haute-Loire présentent des parts d'allocataires de l'AAH plus élevées que dans les autres départements et qu'à l'échelle régionale

La population âgée

La population des 75 ans ou plus.

En région Auvergne-Rhône-Alpes les personnes âgées sont inégalement réparties entre les différents départements. Alors que la part des 75 ans ou plus est inférieure à 9% (et aux moyennes régionale et nationale) dans l'Ain, en Isère, en Haute-Savoie et dans le Rhône, elle est supérieure à 13% dans l'Allier et le Cantal.

Par ailleurs, il est également à observer un indice de vieillissement important, soit supérieur à 100, dans les départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal et de la Haute-Loire, témoignant d'une population de personnes âgées plus importante que celle des moins de 20 ans.



Indice de vieillissement : est le rapport de la population des 65 ans et plus sur celle des moins de 20 ans. Un indice autour de 100 indique que les 65 ans et plus et les moins de 20 ans sont présents dans à peu près les mêmes proportions sur le territoire. Ainsi, plus l'indice est faible plus le rapport est favorable aux jeunes, plus il est élevé plus il est favorable aux personnes âgées.

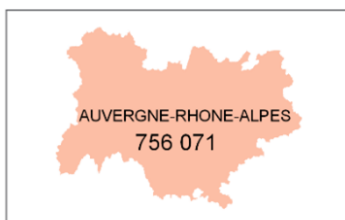
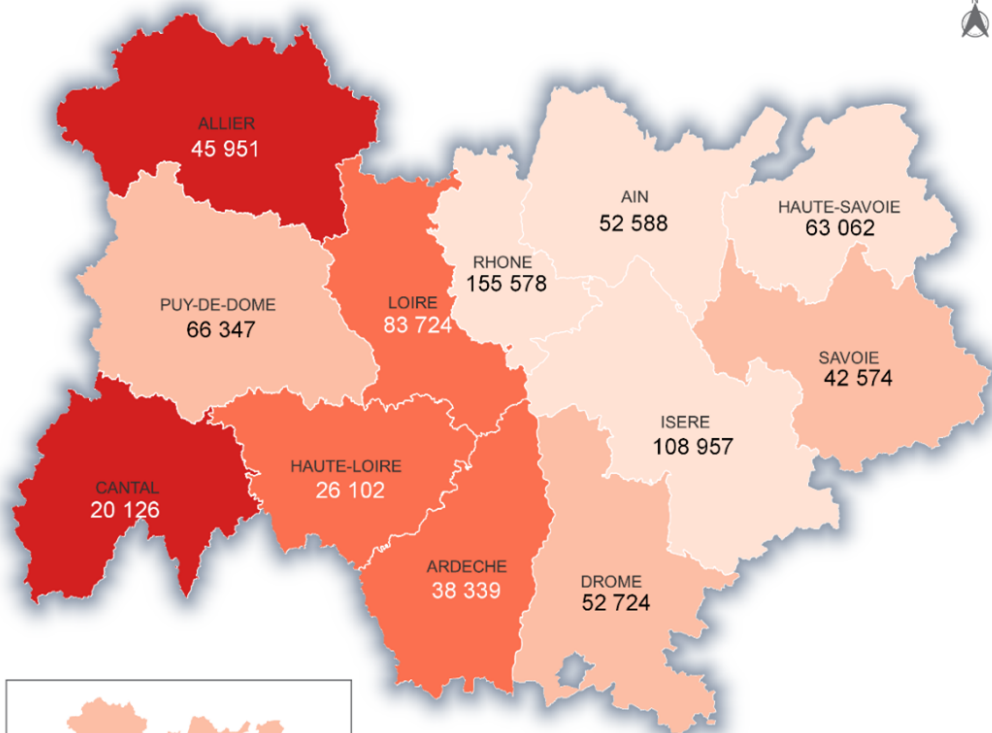
Carte n°6 - [Bénéficiaires de l'AAH du RG en 2021](#)

POPULATION DE 75 ANS OU PLUS EN 2019

Part des 75 ans ou plus (2019) (%)

- Entre 7,6% et 8,6%
- Entre 9,4% et 10,2%
- Entre 10,9% et 11,7%
- 13,7% et 13,9%

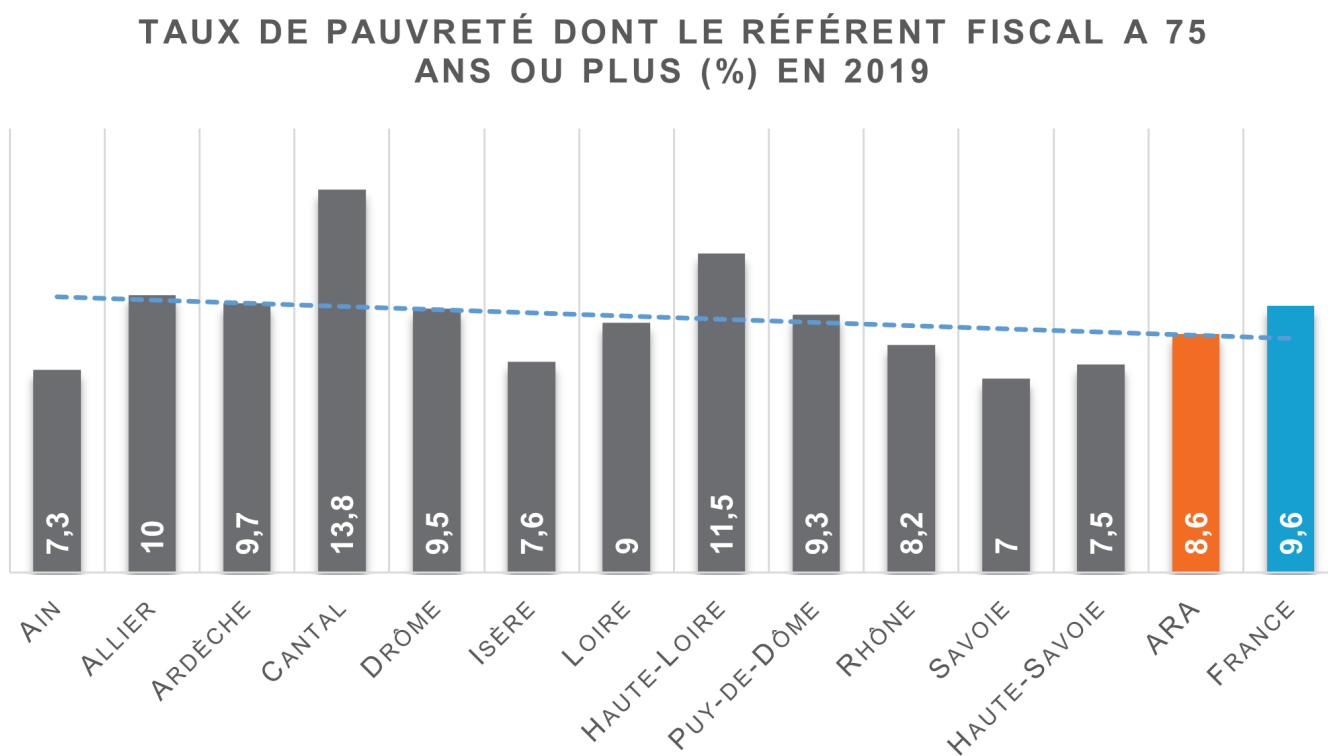
52 588 Population âgée de 75 ans ou plus en 2019



Source : INSEE, RP 2019

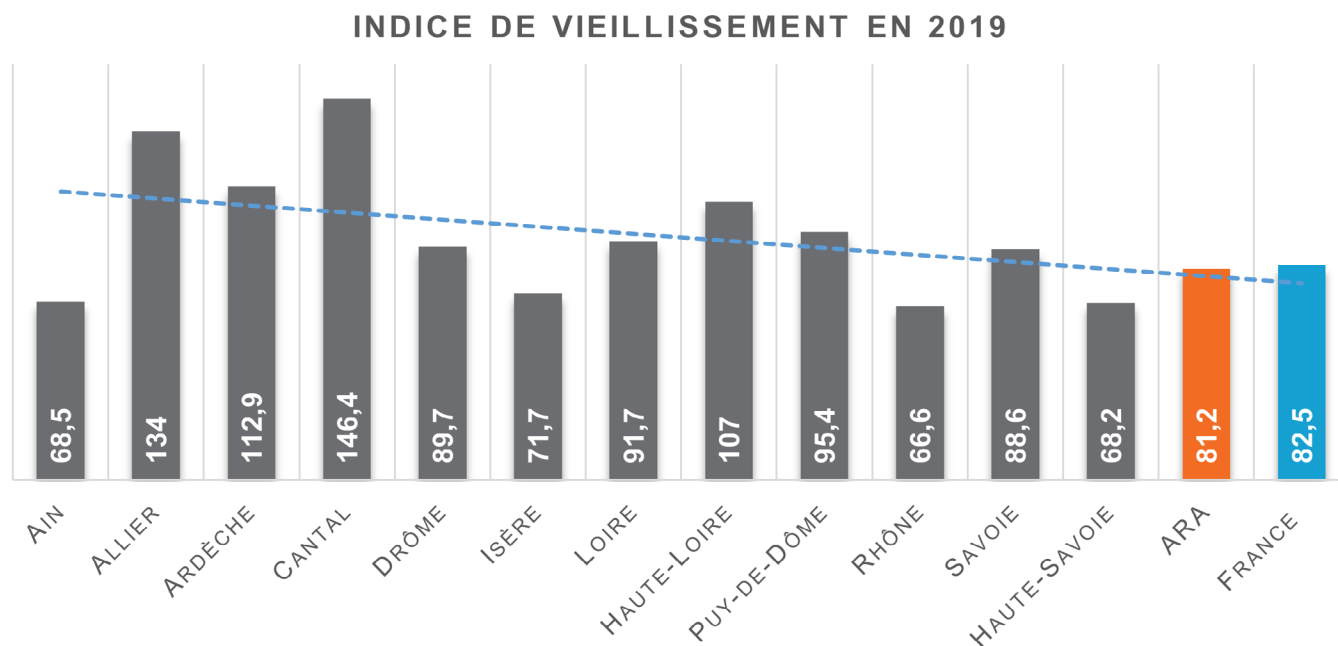
0 50 100 km

Figure n°5 – Taux de pauvreté dont le référent a 75 ans ou plus (%) en 2019



Source : Insee, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) 2019

Figure n°6 – Indice de vieillissement en 2019



Source : Insee, RP 2019

Les personnes âgées dépendantes : les allocataires de l'APA.

éventuel à des mesures de protection. Cette dépendance peut par exemple être approchée à travers le recours à l'allocation personnalisée à l'autonomie.

La question de la dépendance des personnes âgées et de la mesure de leur autonomie est également importante pour apprécier le recours



APA : est une prestation qui permet de financer les dépenses d'aide auxquelles font face les personnes de 60 ans ou plus en perte d'autonomie, qu'elles résident à domicile ou en établissement.

Gérée par les départements, cette prestation en nature est, à domicile, dédiée à la prise en charge d'aides humaines, d'aides techniques ou de services (aménagement du logement, hébergement temporaire en structure d'accueil de jour, répit pour les aidants informels, etc.). Le degré de perte d'autonomie est évalué à l'aide de la grille AGGIR (autonomie gérontologie groupes iso-ressources), qui classe les personnes âgées en six niveaux.

Le montant d'APA attribué dépend du niveau de revenus. Au-delà d'un certain niveau de revenus, une partie des dépenses restera à la charge du bénéficiaire

Pour bénéficier de l'APA, il faut :

- Etre âgé de 60 ans ou plus,
- Résider en France de façon stable et régulière,
- Etre en perte d'autonomie, c'est-à-dire avoir un degré de perte d'autonomie évalué comme relevant du GIR 1, 2, 3 ou 4 par une équipe de professionnels du conseil départemental.

Concernant les bénéficiaires de l'APA en 2020, il est à constater un taux (parmi les 75 ans et plus) plus élevé en Auvergne-Rhône-Alpes (22,6%) qu'en France métropolitaine (21%). A l'échelle départementale, la Haute-Loire affiche le taux le plus haut (29%).

w

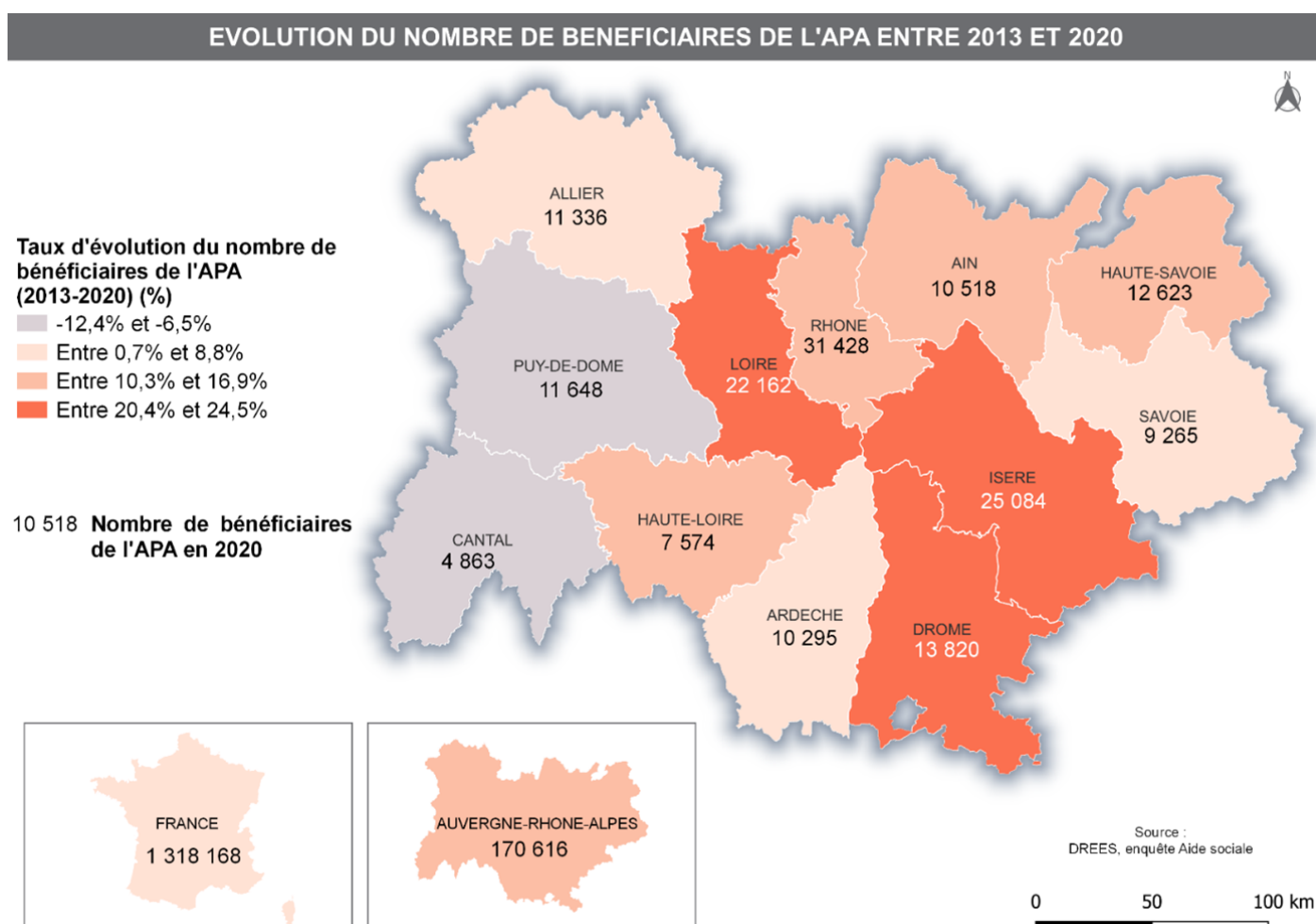
Enfin, une hausse du nombre de bénéficiaires de l'APA entre 2013 et 2020 peut être soulignée dans la quasi-totalité des territoires, excepté dans le Cantal (-6,5%) et le Puy-de-Dôme (-12,4%).

Figure n°7 – Bénéficiaires de l'APA en 2020

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE PERSONNES DE 75 ANS OU PLUS EN 2019	NOMBRE DE BENEFICIAIRES DE L'APA DOMICILE OU ETABLISSEMENT EN DECEMBRE 2020	TAUX DE BENEFICIAIRES DE L'APA EN POURCENTAGE DE LA POPULATION DES 75 ANS OU PLUS EN 2019 (en %)		DEPENSES BRUTES TOTALES D'APA EN 2020 (en milliers d'euros)
			APA DOMICILE OU ETABLISSEMENT	DONT APA DOMICILE	
01 Ain	52 588	10 518	20,0%	10,6%	49 563
03 Allier	45 951	11 336	24,7%	12,9%	51 921
07 Ardèche	38 339	10 295	26,9%	14,5%	44 229
15 Cantal	20 126	4 863	24,2%	15,4%	25 940
26 Drôme	52 724	13 820	26,2%	17,6%	58 299
38 Isère	108 957	25 084	23,0%	16,0%	134 595
42 Loire	83 724	22 162	26,5%	15,4%	85 598
43 Haute-Loire	26 102	7 574	29,0%	14,7%	28 744
63 Puy-de-Dôme	66 347	11 648	17,6%	9,2%	55 192
69 Rhône	155 578	31 428	20,2%	11,9%	153 679
73 Savoie	42 574	9 265	21,8%	13,0%	42 299
74 Haute-Savoie	63 062	12 623	20,0%	13,6%	59 534
84 Auvergne-Rhône-Alpes	756 071	170 616	22,6%	13,5%	789 593
M France métropolitaine	6 286 470	1 318 168	21,0%	12,4%	6 028 687

Source : DREES, enquête Aide sociale ; Insee RP 2019 ; Insee, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) 2019

Carte n°7 - Evolution du nombre de bénéficiaires de l'APA entre 2013 et 2020 (%)



Projections de la population dépendante (60 ans et plus).

Les projections de la population dépendante de 60 ans et plus sont issues du « modèle EP24 – Projections de personnes âgées dépendantes »⁵.

En 2019, 320 542 personnes âgées de 60 ans ou plus sont considérées comme dépendantes en Auvergne-Rhône-Alpes. Ainsi, 15,5% de la population des 60 ans ou plus est concernée par une situation de dépendance. Ces personnes représentent des parts plus élevées parmi la population globale des 60 ans et plus, dans

les départements situés à l'ouest de la région (valeurs supérieures à 16%).

A l'horizon 2027, la région devrait compter 362 380 personnes âgées dépendantes, soit une hausse de 13,1% entre 2019 et 2027 (valeur supérieure à la moyenne nationale). Pour l'horizon 2050, cette augmentation serait de 54,7% à l'échelle régionale, soit 496 010 personnes âgées dépendantes concernées. Les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie présenteraient les hausses les plus importantes pour 2050 (supérieures à 87%).

Figure n°8 – Nombre de séniors dépendants de 2019 à 2050

DEPARTEMENTS		2019			2027			2050		
		60-74 ans	75 ans et plus	Ensemble (60 ans et plus)	60-74 ans	75 ans et plus	Ensemble (60 ans et plus)	60-74 ans	75 ans et plus	Ensemble (60 ans et plus)
01	Ain	6 235	15 971	22 206	6 918	19 174	26 092	7 553	34 079	41 632
03	Allier	4 727	15 271	19 998	4 629	16 708	21 337	3 626	21 561	25 187
07	Ardèche	4 812	13 856	18 668	5 022	16 760	21 782	4 529	26 554	31 083
15	Cantal	2 190	7 671	9 861	2 279	8 304	10 583	1 702	11 441	13 143
26	Drôme	6 471	16 142	22 613	6 775	19 580	26 355	6 290	30 219	36 509
38	Isère	13 242	32 227	45 469	14 090	38 395	52 485	13 790	60 153	73 943
42	Loire	9 672	27 697	37 369	9 481	31 212	40 693	8 112	41 633	49 745
43	Haute-Loire	3 197	9 494	12 691	3 322	10 875	14 197	2 776	16 144	18 920
63	Puy-de-Dôme	8 998	22 279	31 277	8 904	25 853	34 757	7 876	36 546	44 422
69	Rhône	15 191	44 510	59 701	15 381	50 417	65 798	15 422	71 071	86 493
73	Savoie	5 669	12 680	18 349	6 131	15 423	21 554	5 843	25 414	31 257
74	Haute-Savoie	6 511	15 829	22 340	7 249	19 498	26 747	8 462	35 214	43 676
84	Auvergne-Rhône-Alpes	86 915	233 627	320 542	90 181	272 199	362 380	85 981	410 029	496 010
M	France métropolitaine	738 837	1 886 692	2 625 529	769 055	2 189 244	2 958 299	691 818	3 297 338	3 989 156

Source : Modèle EP24 (DREES-INSEE)

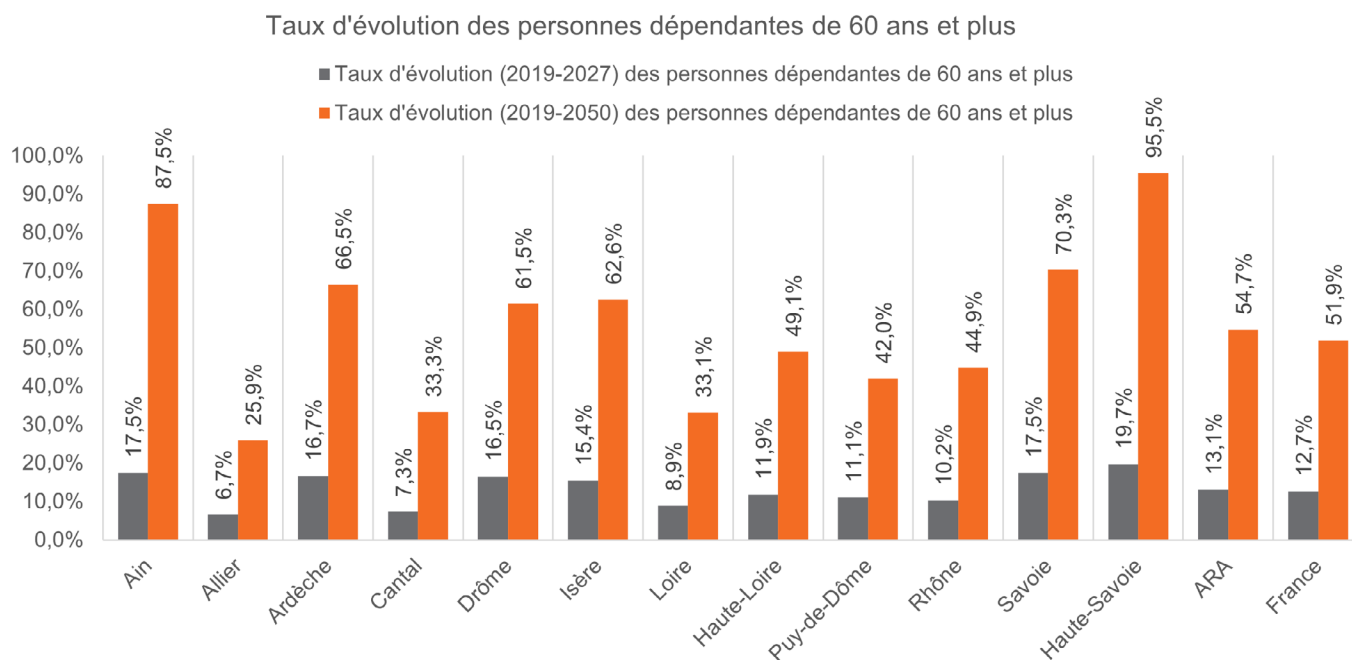
Le modèle EP24 est issu d'un travail commun entre la DREES et l'Insee. Il a été mobilisé pour les projections rendues publiques en 2019 (Larbi et Roy, 2019). Les données présentées ici sont basées sur le scénario central du modèle Omphale 2017 de l'Insee ainsi que sur l'hypothèse intermédiaire de la DREES concernant l'évolution de la dépendance. Pour en savoir plus : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/explore/dataset/nombre-de-seniors-dependants-de-2015-a-2050/information/>



Projections du nombre de personnes âgées de plus de 60 ans entre 2015 et 2050 : les données disponibles sont des projections avec des répartitions par sexe, tranche d'âge et niveau de perte d'autonomie, le tout à la maille départementale. La définition de la dépendance retenue se base sur le GIR estimé à partir des enquêtes CARE. Cela conduit à des effectifs en perte d'autonomie plus élevés que ceux des bénéficiaires actuels de l'APA. Nombre de personnes dépendantes (en GIR estimé 1 à 4).

Hypothèse intermédiaire (DREES) : La part des années en dépendance modérée dans l'espérance de vie à 60 ans reste constante ; les gains d'espérance de vie correspondent ainsi pour une partie à de la vie pleinement autonome et pour une autre à des années en dépendance modérée, au prorata de la part observée aujourd'hui.

Figure n°9 – Taux d'évolution des personnes dépendantes de 60 ans et plus



Source : Modèle EP24 (DREES-INSEE)



Carte n°8 - [Part des personnes âgées dépendantes dans la population des 60 ans et plus en 2019](#)

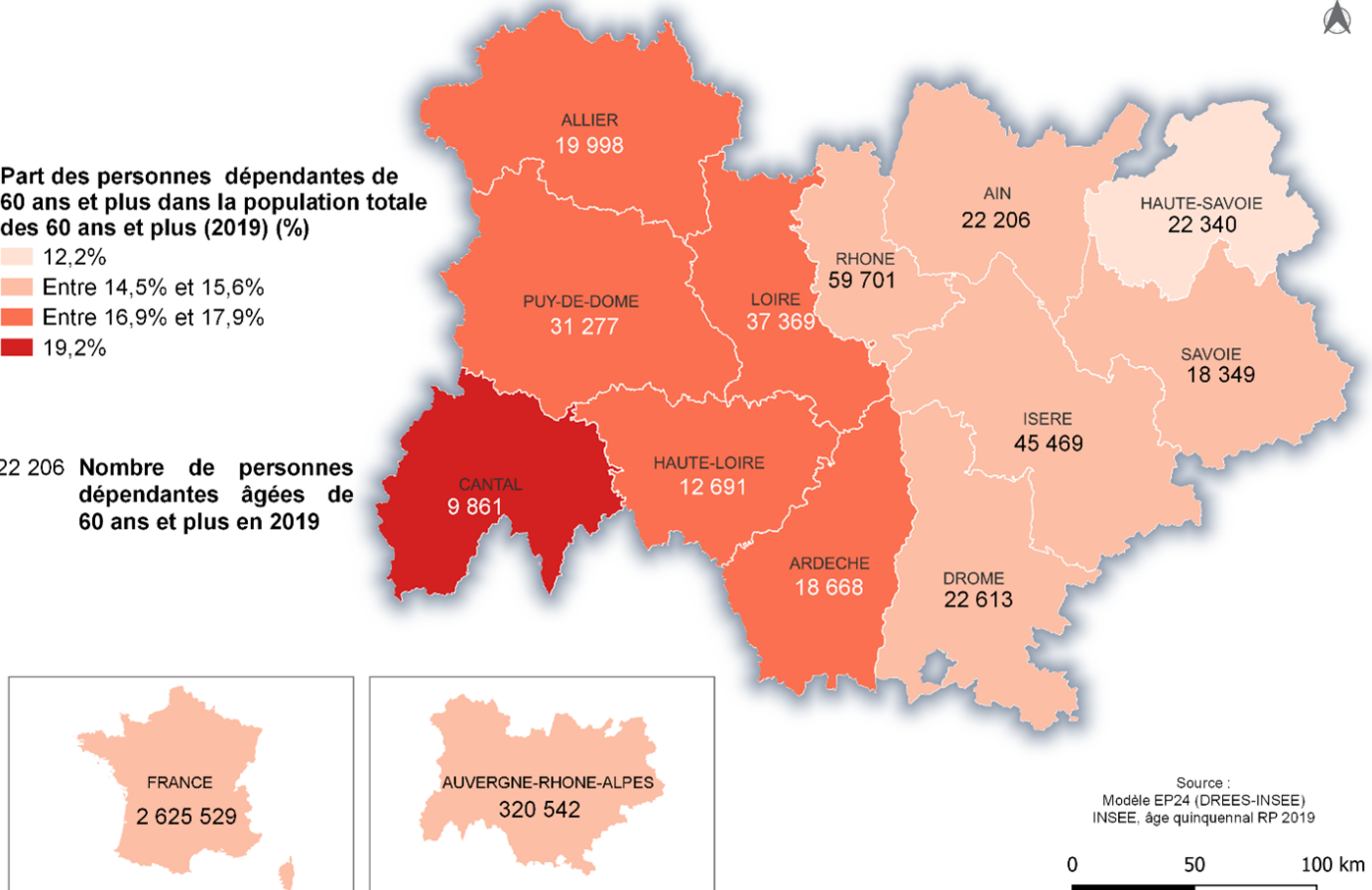
PART DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES DANS LA POPULATION DES 60 ANS ET PLUS EN 2019



Part des personnes dépendantes de 60 ans et plus dans la population totale des 60 ans et plus (2019) (%)

- 12,2%
- Entre 14,5% et 15,6%
- Entre 16,9% et 17,9%
- 19,2%

22 206 Nombre de personnes dépendantes âgées de 60 ans et plus en 2019



Source :
Modèle EP24 (DREES-INSEE)
INSEE, âge quinquennal RP 2019

0 50 100 km

Figure n°10 – Synthèse des indicateurs socio-démographiques : comparaison des valeurs départementales à la moyenne régionale

DEPARTEMENTS	VARIATION ANNUELLE MOYENNE DE LA POPULATION (2013-2019) (%)	TAUX DE PAUVRETE EN 2019 (%)	PART DES ALLOCATAIRES DONT LES RESSOURCES SONT A PLUS DE 50% DES PRESTATIONS CAF (%) PARMI L'ENSEMBLE DE LA POPULATION EN 2019	PART DES ALLOCATAIRES DONT LES RESSOURCES SONT CONSTITUEES A 100% DES PRESTATIONS CAF (%) PARMI L'ENSEMBLE DE LA POPULATION EN 2019	PART DES BENEFCIAIRES DE LA C-S S NON PARTICIPATIVE DU RG EN 2021 (%)	PART DES ALLOCATAIRES DU RSA DANS LA POPULATION DES 15-64 ANS (%) EN 2019	PART DES ALLOCATAIRES DE L'AAH DU RG EN 2021 (%)	PART DE LA POPULATION AGEE DE 75 ANS ET PLUS EN 2019 (%)	TAUX DE PAUVRETE DONT LE REFERENT FISCAL A 75 ANS OU PLUS (%) EN 2019	INDICE DE VIEILLISSEMENT EN 2019	PART DES BENEFCIAIRES DE L'APA PARMI LA POPULATION DES 75 ANS OU PLUS EN 2019 (%)
01 Ain	0,9%	10,7%	2,7%	1,4%	4,1%	18,6‰	1,03%	8,1%	7,3%	68,5	20,0%
03 Allier	-0,4%	15,4%	7,0%	4,2%	8,9%	51,0‰	2,48%	13,7%	10%	134	24,7%
07 Ardèche	0,4%	14,3%	5,2%	2,8%	5,9%	32,5‰	1,81%	11,7%	9,7%	112,9	26,9%
15 Cantal	-0,3%	13%	4,3%	2,3%	5,6%	24,0‰	2,29%	13,9%	13,8%	146,4	24,2%
26 Drôme	0,7%	14,6%	4,9%	2,5%	6,5%	36,4‰	1,6%	10,2%	9,5%	89,7	26,2%
38 Isère	0,5%	11,5%	4,2%	2,3%	6,0%	28,6‰	1,3%	8,6%	7,6%	71,7	23,0%
42 Loire	0,2%	15,1%	5,5%	3,0%	8,2%	36,8‰	1,66%	10,9%	9%	91,7	26,5%
43 Haute-Loire	0,1%	11,9%	4,3%	2,2%	4,7%	22,1‰	2,17%	11,5%	11,5%	107	29,0%
63 Puy-de-Dôme	0,5%	13,1%	5,3%	3,1%	7,5%	38,0‰	1,54%	10%	9,3%	95,4	17,6%
69 Rhône	0,9%	14,2%	5,5%	3,1%	7,9%	39,1‰	1,44%	8,3%	8,2%	66,6	20,2%
73 Savoie	0,5%	10,1%	3,4%	1,8%	4,2%	20,2‰	1,24%	9,8%	7%	88,6	21,8%
74 Haute-Savoie	1,2%	9,4%	2,5%	1,4%	3,1%	15,7‰	0,8%	7,6%	7,5%	68,2	20,0%
84 Auvergne-Rhône-Alpes	0,6%	12,8%	4,6%	2,5%	6,3%	31,3‰	1,43%	9,4%	8,6%	81,2	22,6%

Supérieur à la moyenne régionale
Proche de la moyenne régionale
Egal à la moyenne régionale
Inférieur à la moyenne régionale

Les personnes protégées

Les revenus des personnes protégées accompagnées par les services mandataires

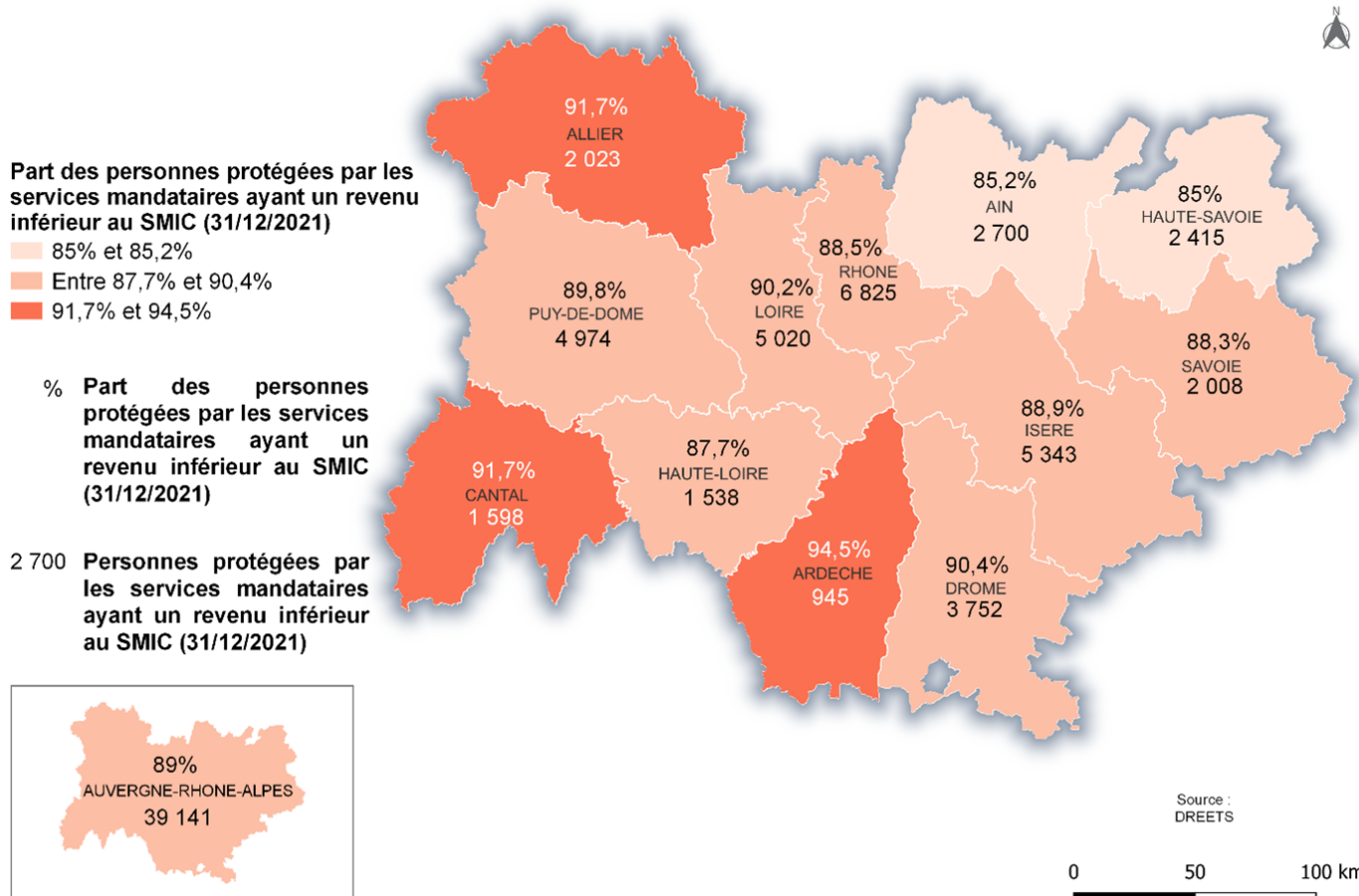
En 2021, dans les services mandataires, près de 9 personnes sous mesure de protection sur 10 disposent de revenus inférieurs ou égaux au SMIC (89%). Parmi celles-ci, 27% ont des revenus annuels inférieurs à l'AAH et sont exonérées de

la participation au coût de leur mesure.

Les départements de l'Allier, de l'Ardèche et du Cantal présentaient des parts plus élevées que les autres départements concernant les personnes ayant un revenu inférieur au SMIC (supérieures à 91%). Pour rappel, l'Allier est le département le plus touché par le taux de pauvreté à l'échelle régionale.

Carte n°9 - Personnes protégées par les services mandataires ayant un revenu inférieur au SMIC au 31/12/2021

PERSONNES PROTEGEES PAR LES SERVICES MANDATAIRES AYANT UN REVENU INFERIEUR AU SMIC (31/12/2021)





Carte n°10 - Personnes protégées par les services mandataires ayant un revenu inférieur au SMIC au 31/12/2021

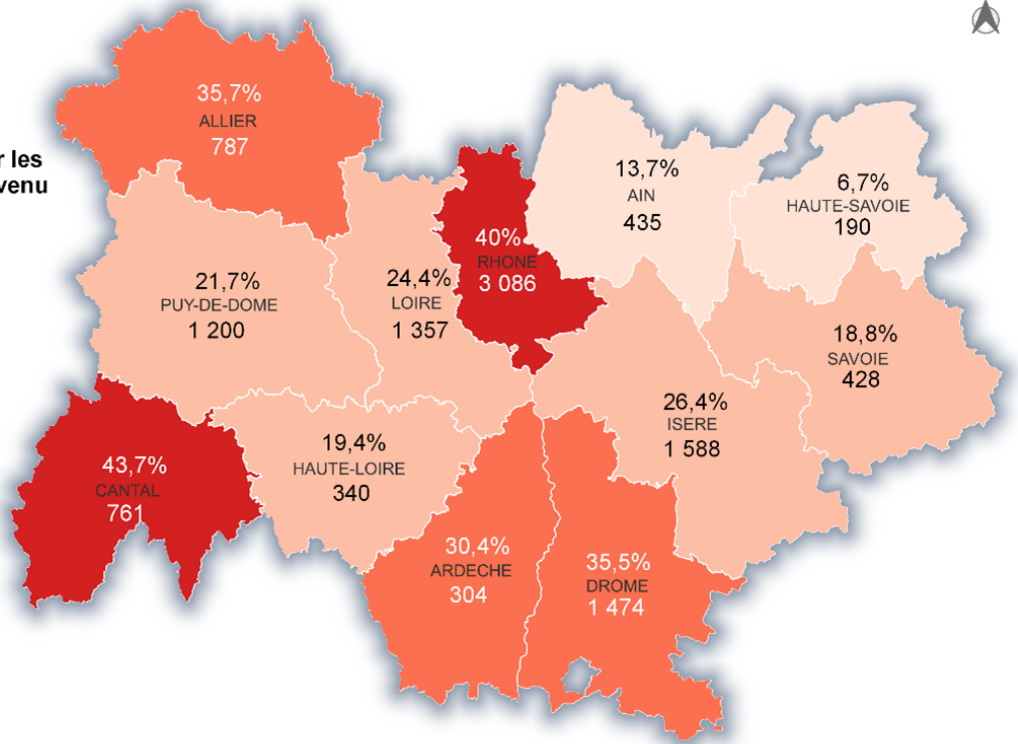
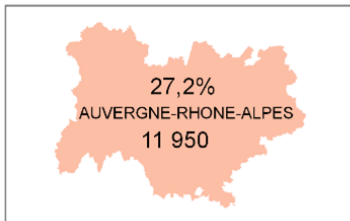
PERSONNES PROTEGEES PAR LES SERVICES MANDATAIRES AYANT UN REVENU INFERIEUR A L'AAH (31/12/2021)

Part des personnes protégées par les services mandataires ayant un revenu inférieur à l'AAH (31/12/2021)

- 6,7% et 13,7%
- Entre 18,8% et 27,2%
- Entre 30,4% et 35,7%
- 40% et 43,7%

% Part des personnes protégées par les services mandataires ayant un revenu inférieur à l'AAH (31/12/2021)

435 Personnes protégées par les services mandataires ayant un revenu inférieur à l'AAH (31/12/2021)



Source :
DREETS

0 50 100 km

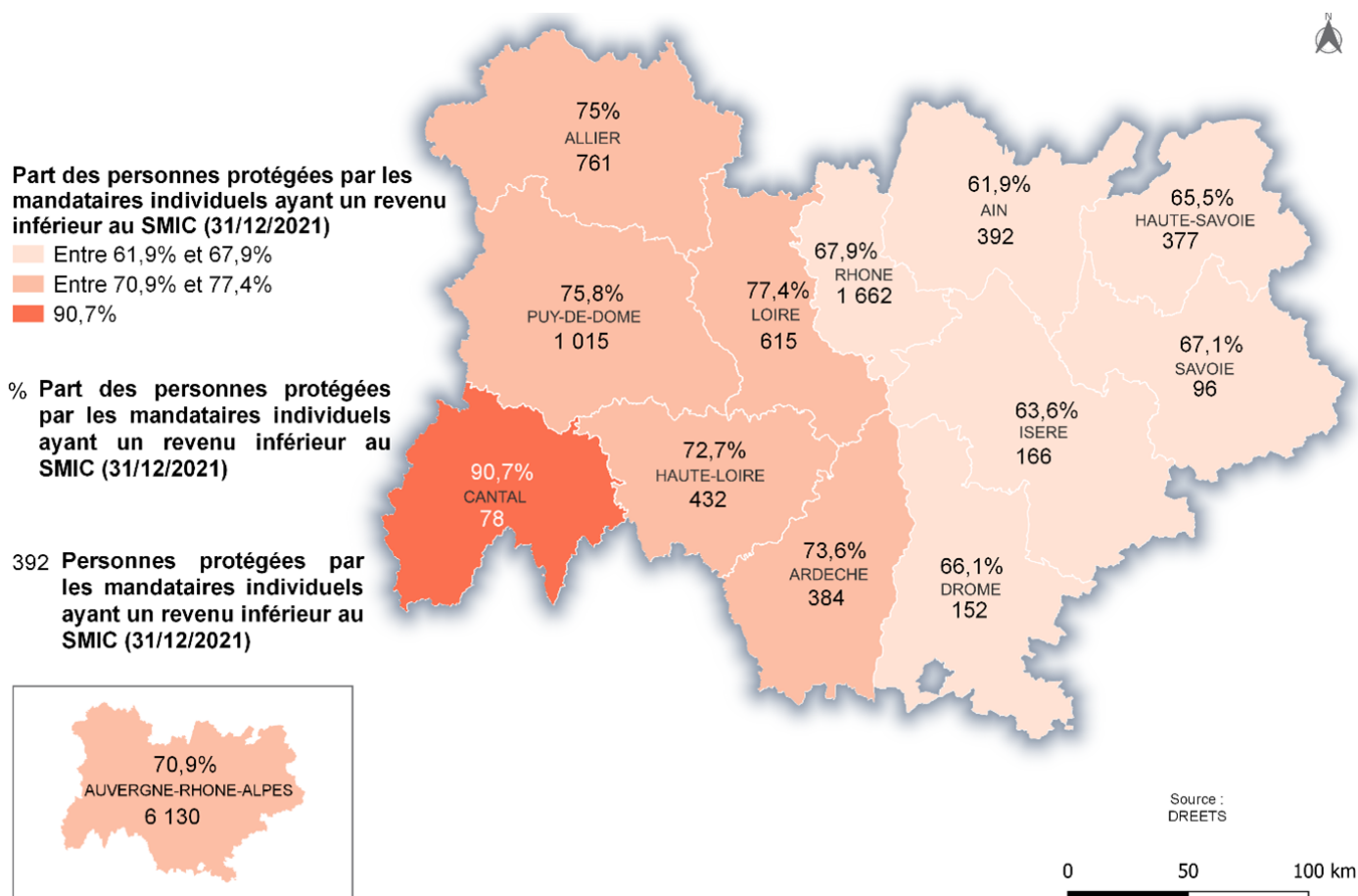
Les revenus des personnes protégées par les mandataires individuels

La précarité des personnes suivies par les mandataires individuels est également significative, bien que légèrement moins importante : 71% des personnes ont des revenus annuels inférieurs ou égaux au SMIC ; parmi elles, 25% des personnes ont des revenus annuels inférieurs ou égaux à l'AAH.

Les départements situés à l'ouest de la région présentent des parts plus élevées que la moyenne régionale de personnes protégées ayant un revenu inférieur au SMIC (supérieures à 72%), notamment le Cantal avec 9 personnes sur 10 concernées.



Carte n°11 - Personnes protégées par les mandataires individuels ayant un revenu inférieur au SMIC au 31/12/2021



Quelques données



+ de 54 261
mesures gérées par les
mandataires judiciaires en 2021
majoritairement par les services mandataires

72%
gérées par des
mandataires
professionnels



28%
gérées par
la famille

51%
Services
mandataires



19%
Mandataires
individuels

2%
Préposés
d'établissement

NB : les % ont été calculés à partir des données
sur les ouvertures de mesures en 2020

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE et DREETS

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

L'offre se répartit entre les 3 catégories d'acteurs : services mandataires, mandataires individuels et préposés d'établissement.

Les services mandataires

L'offre actuelle

En 2022, 41 services mandataires interviennent sur le territoire régional, dont un exerçant dans 2 départements et un qui dispose d'une antenne dont le siège est installé hors région. 40 services ont leur siège implanté dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Entre 2017 et 2022, le nombre de services mandataires dont le siège est dans la région a légèrement diminué suite à un transfert d'autorisation (fusion), en Isère.

Néanmoins, le nombre de mandataires salariés dans ces services a augmenté de 3,15% sur la même période. Il s'élevait en 2021 à 805 ETP, contre 780 ETP en 2017, soit une augmentation

de 3,15%. Sur la même période, les ETP totaux employés par ces services sont passés de 1 534,51 à 1 614,68, soit une augmentation de 5,22%.

Le nombre de mesures moyennes par ETP est resté stable ; 28,59 en 2021 contre 28,52 en 2017, soit une hausse de 0,25%. Le nombre de mesures moyennes par ETP de mandataire a diminué de 3%, passant de 56,87 en 2017 à 55,21 en 2021⁶.

La carte ci-dessous présente le nombre de services mandataires selon le siège social à l'échelle communale, ainsi que le nombre de services mandataires selon le département d'intervention.

⁶ Source : Rapports d'Orientations Budgétaires établis par la DREETS et comptes administratifs déposés par les services dont le siège est en région ARA.

Carte n°12 - Répartition des services mandataires en 2022

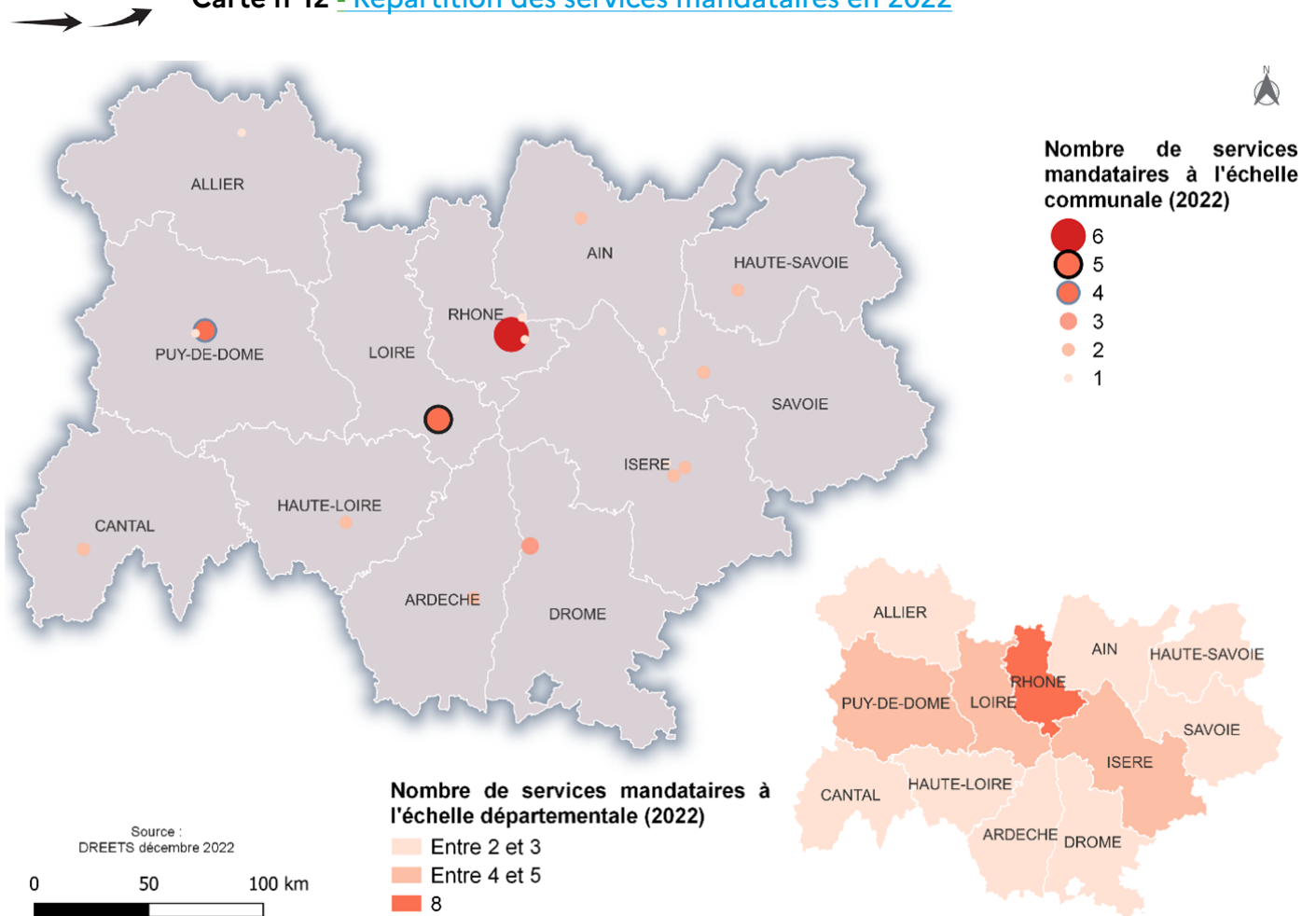


Figure n°11 – Evolution du nombre de services mandataires autorisés à intervenir par département

DEPARTEMENTS		72017	2022	TAUX D'EVOLUTION (2017-2022)
01	Ain	3	3	0%
03	Allier	3	3	0%
07	Ardèche	3	2	-33%
15	Cantal	2	2	0%
26	Drôme	3	3	0%
38	Isère	6	5	-17%
42	Loire	5	5	0%
43	Haute-Loire	2	2	0%
63	Puy-de-Dôme	4	4	0%
69	Rhône	8	8	0%
73	Savoie	2	2	0%
74	Haute-Savoie	2	2	0%
Total		42	41	-5%

Source : DREETS

(7) L'Allier et l'Ardèche comptent chacun une antenne d'un service autorisé dans un département limitrophe.

Les types de mesures

Au 31/12/2021, les services gèrent 45 618 mesures. Parmi ces mesures, la majorité concerne des

curatelles renforcées (59,9%) et des tutelles (32,3%). En comparaison, les autres types de mesures sont peu prescrits (moins de 3%).

Figure n°12 – Evolution de la part des mesures gérées par les services mandataires selon la nature au 31/12

NATURE DE LA MESURES	2019	2020	2021
	<i>Estimation en %</i>	<i>Estimation en %</i>	<i>Estimation en %</i>
Curatelle renforcée	58,9%	60,0%	59,9%
Curatelle simple	2,7%	2,8%	2,5%
Tutelle	33,5%	32,2%	32,3%
TPSA simple ou mesure d'accompagnement judiciaire	0,4%	0,4%	0,3%
Sauvegarde de justice	1,6%	1,9%	1,8%
Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne	2,5%	2,4%	2,8%
Subrogé tuteur ou curateur	0,3%	0,3%	0,4%
Total des mesures avec sauvegarde	100%	100%	100%

Source : DREETS

NB : Compte tenu d'une absence de données exhaustives, les pourcentages sont une estimation établie à partir de données partielles.

Plus de 3 personnes sur 5 sont suivies à domicile (63,3%). Cette tendance se confirme à l'échelle départementale, avec des parts supérieures à 60% dans la majorité des départements (9 sur 12), excepté dans le Cantal où le suivi au sein d'un établissement est davantage représenté (50,6%).

Le suivi au sein d'un établissement apparaît nettement plus répandu pour la mesure de tutelle dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (68%).

Le détail des données est présenté ci-dessous.



Figure n°13 – Mesures gérées par les services mandataires selon la nature de la mesure et le lieu de vie à l'échelle régionale au 31/12/2021

	LIEU DE VIE		
	DOMICILE	ETABLISSEMENT	TOTAL
NATURE DE LA MESURE	<i>Estimation en %</i>	<i>Estimation en %</i>	<i>Estimation en %</i>
Curatelle renforcée	78,9%	21,1%	61,0%
Curatelle simple	95,3%	4,7%	2,5%
Tutelle	32,0%	68,0%	32,9%
TPSA simple ou mesure d'accompagnement judiciaire	98,3%	1,7%	0,3%
Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne	57,1%	42,9%	2,9%
Subrogé	67,9%	32,1%	0,4%
Total des mesures hors sauvegarde	63,3%	36,7%	100,0%
Sauvegarde de justice	N.C	N.C	

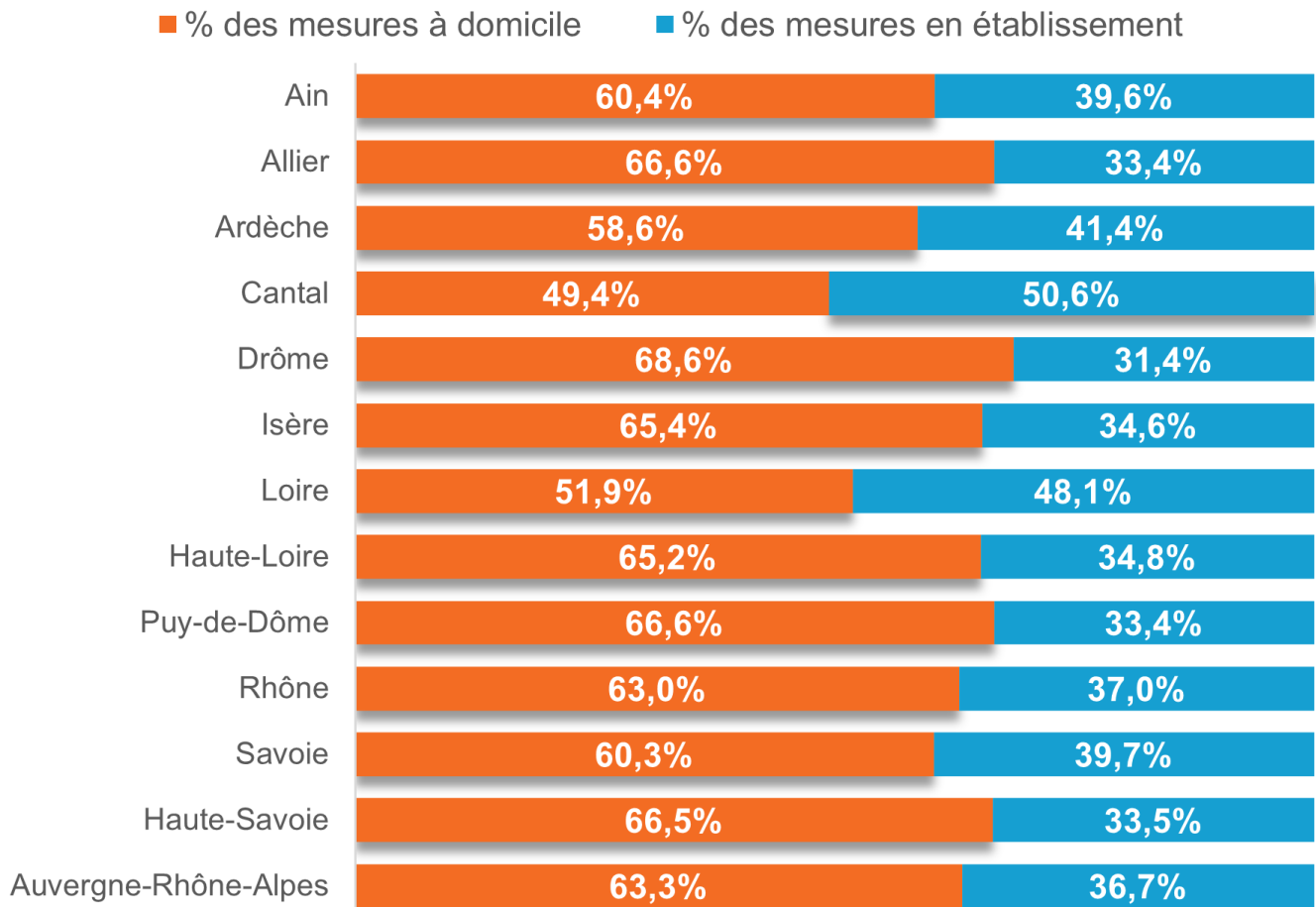
Source : DREETS

NB : Compte tenu d'une absence de données exhaustives, les pourcentages sont une estimation établie à partir de données partielles.



Figure n°14 – Répartition des mesures selon le lieu de vie par département au 31/12/2021

Répartition des mesures selon de lieu de vie



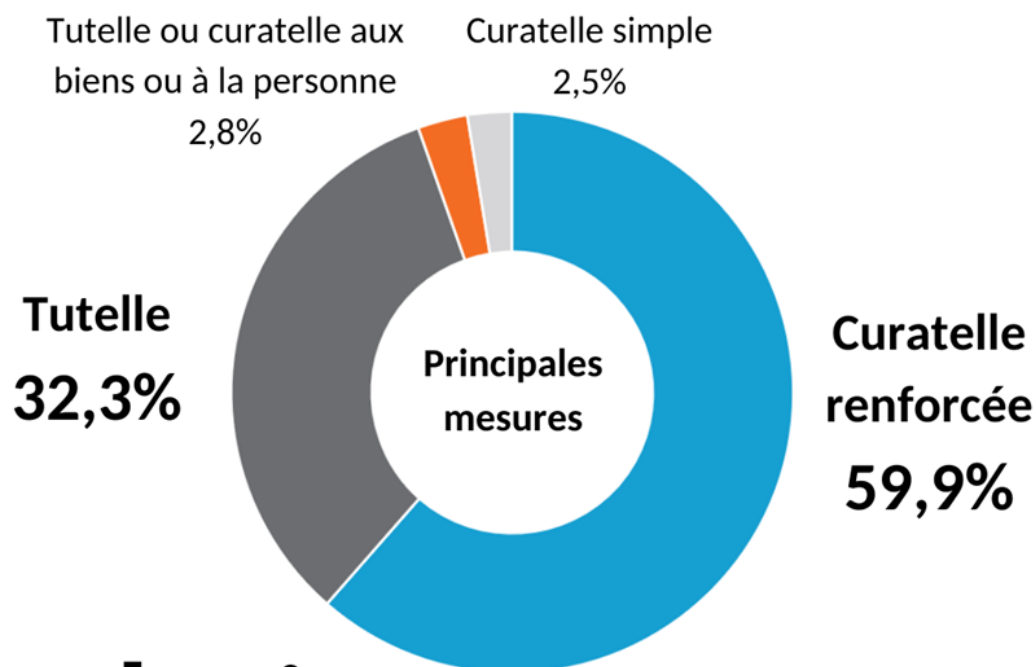
Source : DREETS

NB : Compte tenu d'une absence de données exhaustives, les pourcentages sont une estimation établie à partir de données partielles.

En résumé

Services mandataires
2021

45 618
mesures en 2021
*40 services mandataires
implantés dans la région ARA*



Lieu de vie

63%
Domicile
ordinaire



36%
Etablissement

NB : les % sont une estimation établie à partir de données partielles
Source : DREETS

Les mandataires individuels

L'offre actuelle

En 2022, 277 mandataires individuels sont agréés sur le territoire régional. Toutefois, certains mandataires individuels peuvent intervenir dans plusieurs départements (cf. figure n°16 ci-dessous).

Enfin, entre 2017 et 2022, il est à observer une

baisse du nombre de mandataires individuels intervenant dans les départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

La carte ci-dessous présente le nombre de mandataires individuels selon le siège social à l'échelle communale, ainsi que le nombre de mandataires individuels selon le département d'intervention.

Carte n°13 - Répartition des mandataires individuels en 2022

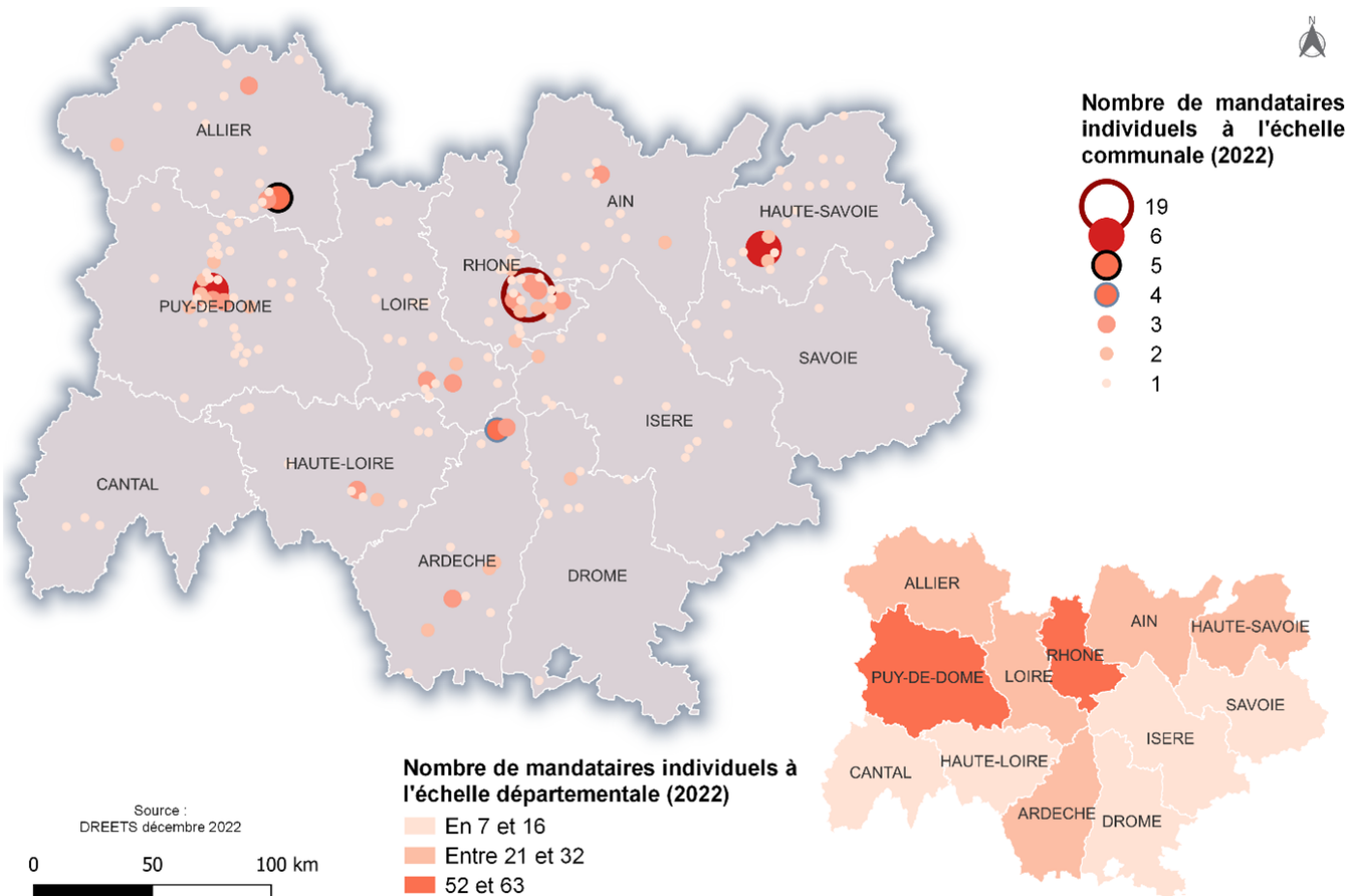


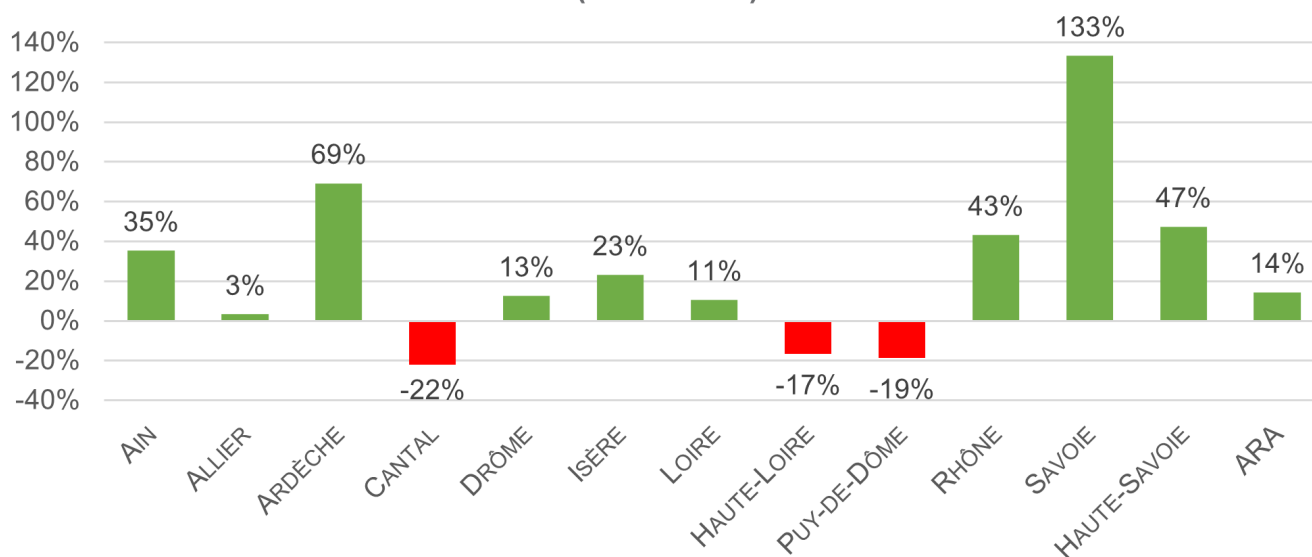
Figure n°13 – Mandataires individuels en 2022 par département

DEPARTEMENTS		MANDATAIRES INDIVIDUELS
01	Ain	23
03	Allier	32
07	Ardèche	22
15	Cantal	7
26	Drôme	9
38	Isère	16
42	Loire	21
43	Haute-Loire	15
63	Puy-de-Dôme	52
69	Rhône	63
73	Savoie	7
74	Haute-Savoie	28
Total		295

Source : DREETS, 2022

Figure n°14 – Taux d'évolution du nombre de mandataires individuels entre 2017 et 2022

TAUX D'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MANDATAIRES INDIVIDUELS (2017-2022)



Source : DREETS

Les types de mesures

Au 31/12/2021, les mandataires individuels gèrent 8 643 mesures.

Parmi ces mesures, la majorité concerne des curatelles renforcées (53,7%) et des tutelles (34,6%). En comparaison, les autres types de mesures sont peu prescrits (moins de 4%).

Plus de 3 personnes sur 5 ont un suivi à domicile (64,7%) à l'échelle régionale. Cette tendance se confirme dans la quasi-totalité des départements, à l'exception du Cantal.

Le détail des données est présenté dans les figures ci-dessous.

Figure n°15 – Nombre de mesures gérées par les mandataires individuels selon la nature de la mesure et le lieu de vie à l'échelle régionale au 31/12/2021

NATURE DE LA MESURE	LIEU DE VIE					
	DOMICILE		ETABLISSEMENT		TOTAL	
	en nombre	en %	en nombre	en %	en nombre	en %
Tutelle	1 231	41,1%	1 761	58,8%	2 993	34,6%
Curatelle simple	155	92,8%	12	7,2%	167	1,9%
Curatelle renforcée	3 633	78,3%	1 003	21,6%	4 637	53,7%
MAJ	1	25,0%	3	75,0%	4	0,05%
Tutelle aux biens ou à la personne	126	46,5%	145	53,5%	271	3,1%
Curatelle aux biens ou à la personne	165	82,5%	35	17,5%	200	2,3%
Subrogé tuteur	45	72,6%	17	27,4%	62	0,7%
Sauvegarde de justice	233	74,9%	78	25,1%	311	3,6%
Total	5 590	64,7%	3 055	35,3%	8 643	100,0%

Source : DREETS

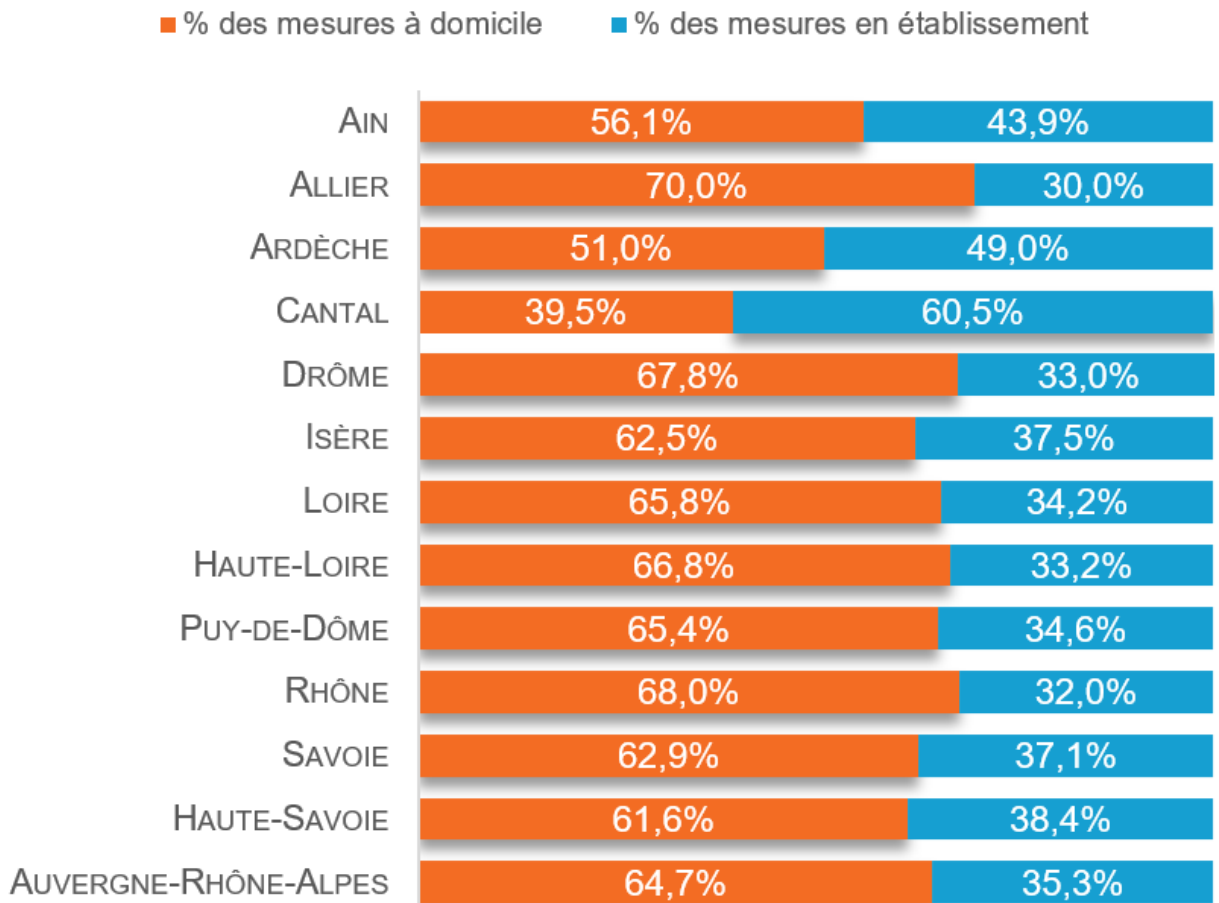
Figure n°16 – Nombre de mesures gérées par les mandataires individuels selon la nature de la mesure et par département au 31/12/2021

DEPARTEMENTS	TUTELLE	CURATELLE SIMPLE	CURATELLE RENFORCEE	MAJ	TUTELLE AUX BIENS OU A LA PERSONNE	CURATELLE AUX BIENS OU A LA PERSONNE	SUBROGE TUTEUR	SAUVEGARDE DE JUSTICE	TOTAL
01 Ain	162	16	409	0	25	12	4	5	633
03 Allier	425	14	461	0	33	17	24	41	1 015
07 Ardèche	200	15	257	0	5	9	0	36	522
15 Cantal	45	5	32	4	0	0	0	0	86
26 Drôme	68	8	139	0	3	1	2	11	230
38 Isère	82	7	159	0	2	3	1	7	261
42 Loire	255	25	483	0	9	1	1	21	795
43 Haute-Loire	171	12	350	0	18	8	2	33	594
63 Puy-de-Dôme	549	14	717	0	33	5	1	20	1 339
69 Rhône	839	29	1 272	0	93	78	26	112	2 449
73 Savoie	33	8	56	0	11	29	0	6	143
74 Haute-Savoie	164	14	302	0	39	37	1	19	576
Total	2 993	167	4 637	4	271	200	62	311	8 643

Source : DREETS



Figure n°17 – Répartition des mesures selon le lieu de vie par département au 31/12/2021



Source : DREETS

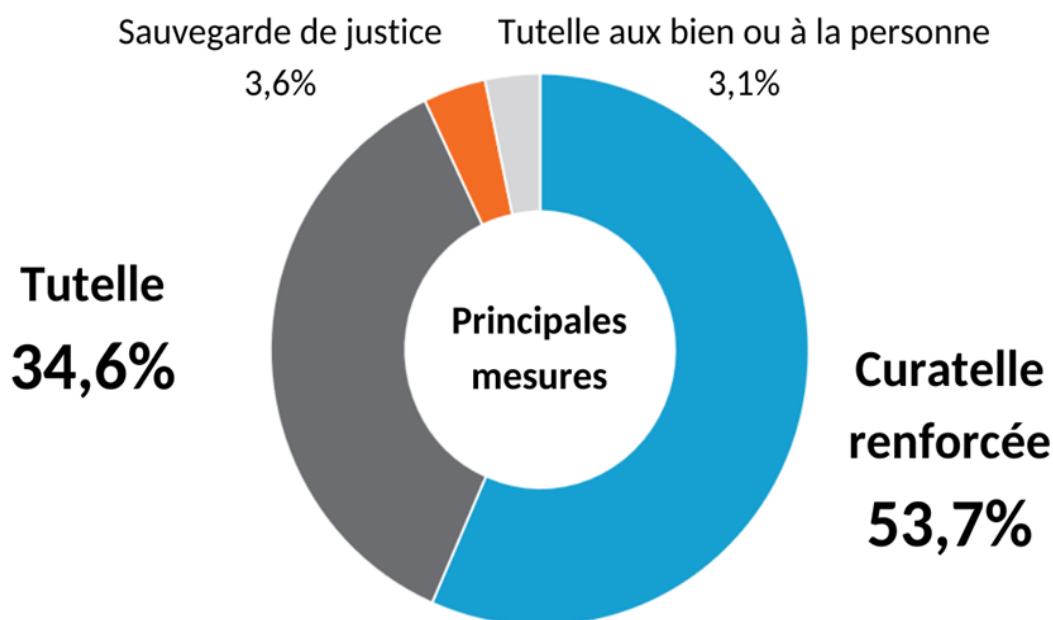
En résumé

Mandataires individuels
2021

8 643

mesures en 2021

*277 mandataires individuels
agrés dans la région ARA*



Lieu de vie

65%

Domicile
ordinaire



Source : DREETS



35%

Etablissement

Source : DREETS

Les préposés d'établissement

L'offre actuelle

Le MJPM en établissement, appelé communément préposé, exerce ses missions au sein d'un établissement sanitaire ou un établissement social et médico-social. Conformément à l'article R472-20 du Code de l'action sociale et familiale, il gère les mesures de protection de façon indépendante au sein de l'établissement. Pour les établissements médico-sociaux publics, l'établissement dépassant les 80 lits doit nommer un préposé (article D472-13 du CASF). Cette obligation existe pour les établissements de santé mais le seuil à partir duquel il s'applique n'est pas défini. Le préposé d'établissement est désigné par le responsable de l'établissement. Il est inscrit sur la liste tenue par le préfet de département.

En 2022, 75 préposés d'établissement sont habilités en Auvergne-Rhône-Alpes, couvrant 107 établissements (60 structures médico-sociales et 47 structures sanitaires).

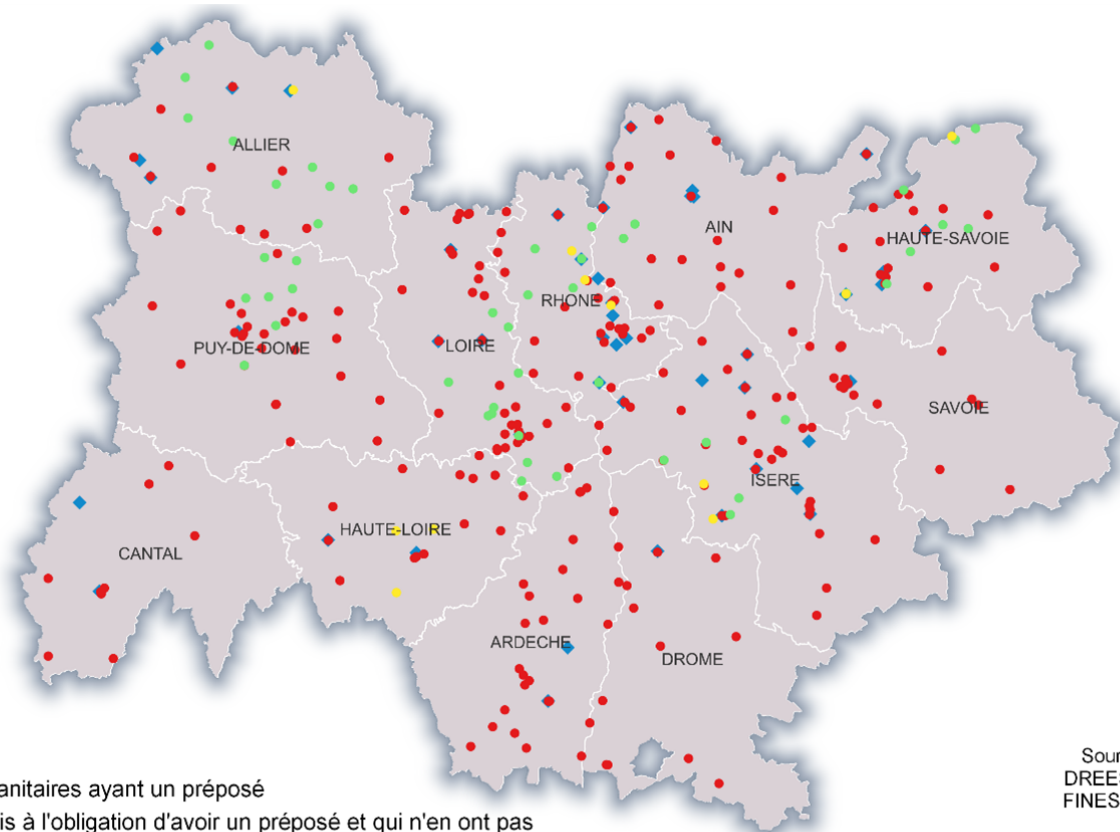
Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, 288 ESMS entrent dans les critères de l'obligation de nommer un préposé d'établissement :

- ◆ Structures pour personnes âgées : 264 EHPAD et 22 résidences autonomie.
- ◆ Structures pour personnes handicapées : 1 Foyer de vie pour adultes handicapés et 1 maison d'accueil spécialisée.

◆ Ainsi, il est à observer que 16,7% des ESMS soumis à l'obligation en Auvergne-Rhône-Alpes bénéficient de la présence d'un préposé d'établissement (48 sur 288).

Enfin, les établissements sanitaires théoriquement concernés par la présence d'un préposé sont les établissements psychiatriques, les USLD (unités de soins longue durée) et les SMR (soins médicaux et de réadaptation). Toutefois, aucun texte réglementaire ne fixe la capacité minimale de lits dans ces établissements au-delà de laquelle la présence d'un préposé serait obligatoire. En région Auvergne-Rhône-Alpes, les préposés d'établissement couvrent 47 structures sanitaires.

Carte n°14 - Les préposés d'établissement en Auvergne-Rhône-Alpes (2022)



- ◆ Structures sanitaires ayant un préposé
- ESMS soumis à l'obligation d'avoir un préposé et qui n'en ont pas
- ESMS soumis à l'obligation d'avoir un préposé et qui en ont un
- ESMS non soumis à l'obligation d'avoir un préposé et qui en ont un

Sources :
DREES 2022
FINESS 2022

0 50 100 km

En résumé

Préposés d'établissement
2022

75

Préposés d'établissement
habilités en ARA en 2022
couvrant 107 établissements

60 structures
médico-sociales

47 structures
sanitaires



OBLIGATION DE NOMMER UN PREPOSE D'ETABLISSEMENT POUR :

- Les établissements médico-sociaux publics dépassant les 80 lits.

En ARA :

288

ESMS concernés par
l'obligation



16,7%
*ont un préposé
d'établissement*

- Les structures sanitaires théoriquement concernées par la présence d'un préposé : établissements psychiatriques, les USLD (unités de soins longue durée) et les SMR (soins médicaux et de réadaptation).



47

Structures sanitaires
ont un préposé

Les délégués aux prestations familiales

L'activité de délégué aux prestations familiales peut être exercée soit par les services mentionnés au 15° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit par des personnes agréées au titre de l'article L474-4 du même code.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, aucune personne physique n'a été agréée. Il existe ainsi 15 services délégués aux prestations familiales en 2022. Les départements comptent entre 1 et 2 services.

Ces services gèrent 1 375 mesures à l'échelle régionale, soit 3,4% de plus qu'en 2020 (+45 mesures).

Figure n°18 – Nombre de services délégués aux prestations familiales en 2022 et évolution du nombre de mesures

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SERVICES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES EN 2022	NOMBRE DE MESURES AU 31/12 TAUX D'EVOLUTION (2020-2022)			TAUX D'EVOLUTION DES MESURES (2020-2022)
		2020	2021 (prévisionnel)	2022 (prévisionnel)	
01 Ain	1	115	91	109	-5,2%
03 Allier	1	100	115	120	20,0%
07 Ardèche	2	34	37	41	20,6%
15 Cantal	1	49	49	50	2,0%
26 Drôme	1	94	121	138	47%
38 Isère	1	158	148	155	-1,9%
42 Loire	1	179	167	183	2,2%
43 Haute-Loire	1	123	123	123	0%
63 Puy-de-Dôme	2	137	126	132	-3,6%
69 Rhône	2	254	243	252	-0,8%
73 Savoie	1	75	100	90	20,0%
74 Haute-Savoie	1	106	109	120	13,2%
Total	15	1 330	1 308	1 375	3,4%

Source : DREETS

Les mesures exercées par la famille

Les tuteurs et curateurs familiaux

La direction régionale ne dispose pas de données concernant les mesures attribuées aux tuteurs et curateurs familiaux. Toutefois, l'évolution des mesures confiées aux tuteurs et curateurs familiaux est observable au travers des données relatives à l'ouverture de nouvelles mesures, présentées dans le tableau ci-dessous.

Ainsi, il est à observer une baisse des mesures confiées aux familles dans l'ensemble des territoires étudiés entre 2017 et 2020. A noter que cette baisse est légèrement plus importante à l'échelle régionale (-46%) comparativement à la moyenne nationale (-43%).

Figure n°19 – Flux de nouvelles mesures confiées aux familles

DEPARTEMENTS		2017	2018	2019	2020	TAUX D'EVOLUTION (2017-2020)
01	Ain	334	251	216	152	-54%
03	Allier	142	156	144	112	-21%
07	Ardèche	137	166	101	86	-37%
15	Cantal	124	103	94	60	-52%
26	Drôme	187	259	178	107	-43%
38	Isère	560	432	395	245	-56%
42	Loire	353	304	229	209	-41%
43	Haute-Loire	112	120	128	95	-15%
63	Puy-de-Dôme	269	260	164	121	-55%
69	Rhône	658	517	511	369	-44%
73	Savoie	137	151	117	78	-43%
74	Haute-Savoie	221	165	144	117	-47%
Région		3 234	2 884	2 421	1 751	-46%
France		28 629	26 684	23 458	16 390	-43%

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire général Civil (extraction du 22 décembre 2021)

Information et soutien aux tuteurs familiaux

En région Auvergne-Rhône-Alpes 14 services ou groupements de services mettent en œuvre l'ISTF en 2021, avec un financement total de 335 788 €.

La faible qualité du reporting sur cette action ne permet pas de présenter dans le cadre du schéma des données fiables sur l'activité des

opérateurs.

En 2021, 1 880 appels ont été reçus lors des permanences téléphoniques, dont 54% reçus lors de l'exercice de la mesure. Concernant les permanences physiques, 233 personnes ont été reçus, dont 7 sur 10 en cours d'exercice de la mesure. Enfin, 137 personnes ont été reçues lors de rendez-vous personnalisés, et 751 demandes d'informations ont été reçues par mail ou courrier.

Figure n°20 – Nombre d'appels, de personnes, de mails/courriers reçus en amont ou en cours de mesure mises en 2021

	EN AMONT DE LA MESURE	EN COURS D'EXERCICE DE LA MESURE	TOTAL
Appels reçus lors des permanences téléphoniques	868	1 012	1 880
Nombre de personnes reçus lors des permanences physiques	62	171	233
Nombre de personnes reçus lors des rendez-vous personnalisés	70	67	137
Informations sur la nature des demandes (par mail ou courrier)	215	536	751

Source : Synthèse des fiches d'intervention, DREETS

NB : le département de l'Allier ne compte aucun déclarant sur la période.

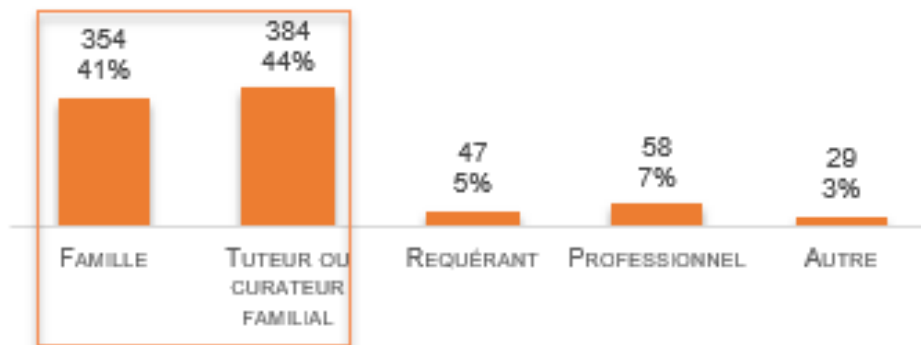
Concernant les permanences téléphoniques, les demandeurs sont majoritairement des femmes (72%) et sont principalement âgés de 40 à 59 ans. Également, plus de 2 demandeurs sur 5 sont de la famille ou des tuteurs ou curateurs familiaux. A noter que 44% des demandeurs sont les enfants de la personne majeur. Enfin, les appels sont notamment effectués car aucune mesure de protection n'est mise en place (38%), ou pour une demande de tutelle (35%).

Pour les permanences physiques, le profil des demandeurs est similaire à celui des demandeurs des permanences téléphoniques : plus de la moitié sont des femmes (55%) et sont principalement âgés de 40 à 59 ans. Également, plus de 3 demandeurs sur 5 sont des tuteurs ou curateurs familiaux. A noter que 36% des demandeurs sont les enfants de la personne majeur. Enfin, plus de la moitié des demandes concernent la tutelle (53%).

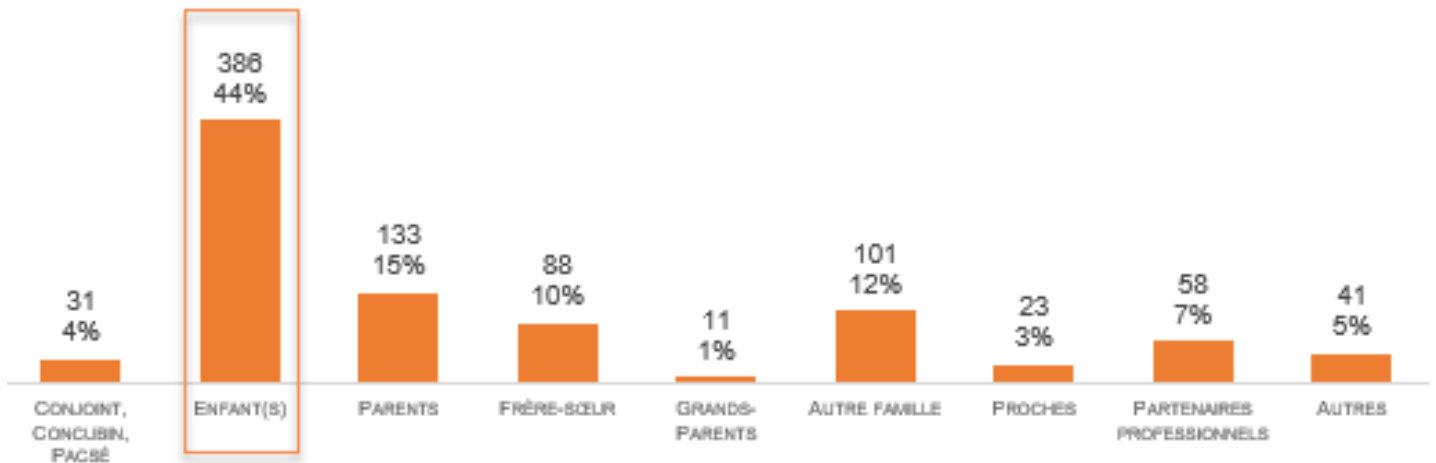
Figure n°21 – Informations sur le demandeur pour les permanences téléphoniques

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
18-24 ans	5	1%	2	1%	7	1%
25-39 ans	63	10%	19	8%	82	9%
40-59 ans	261	41%	88	37%	349	40%
60-74 ans	119	19%	54	22%	173	20%
75 ans et plus	24	4%	8	3%	32	4%
Non déterminé	158	25%	70	29%	229	26%
Total	630	72%	241	28%	872	100%

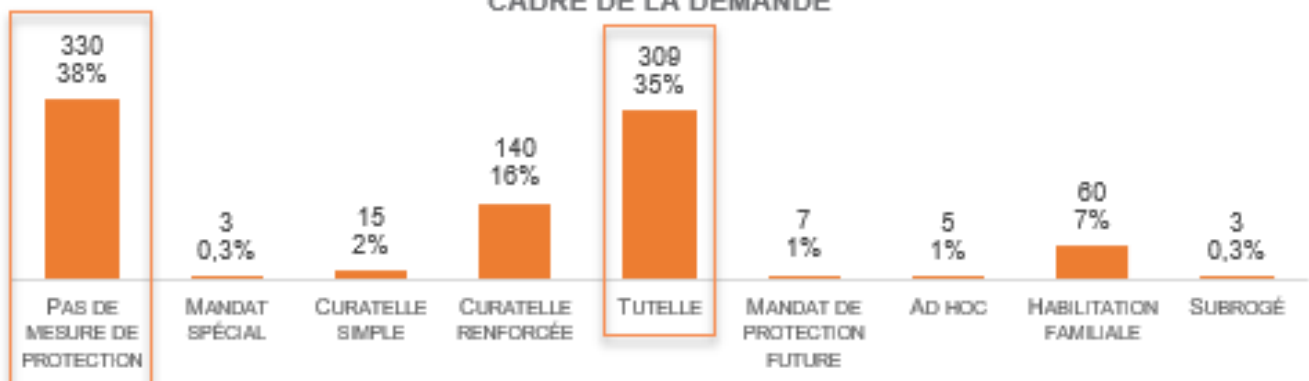
QUALITE DU DEMANDEUR



LIEN DU DEMANDEUR AVEC LE MAJEUR



CADRE DE LA DEMANDE



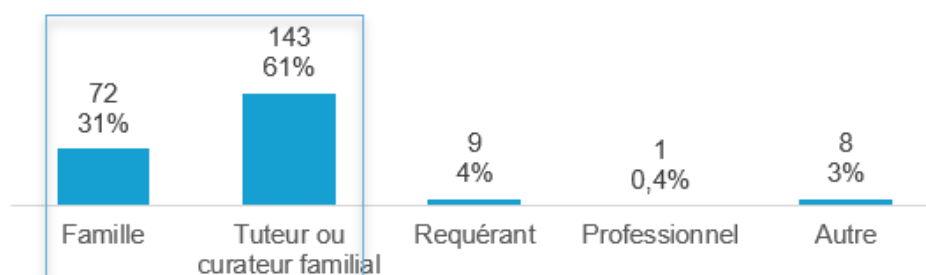
Source : Synthèse des fiches d'intervention, DREETS

NB : le département de l'Allier ne compte aucun déclarant.

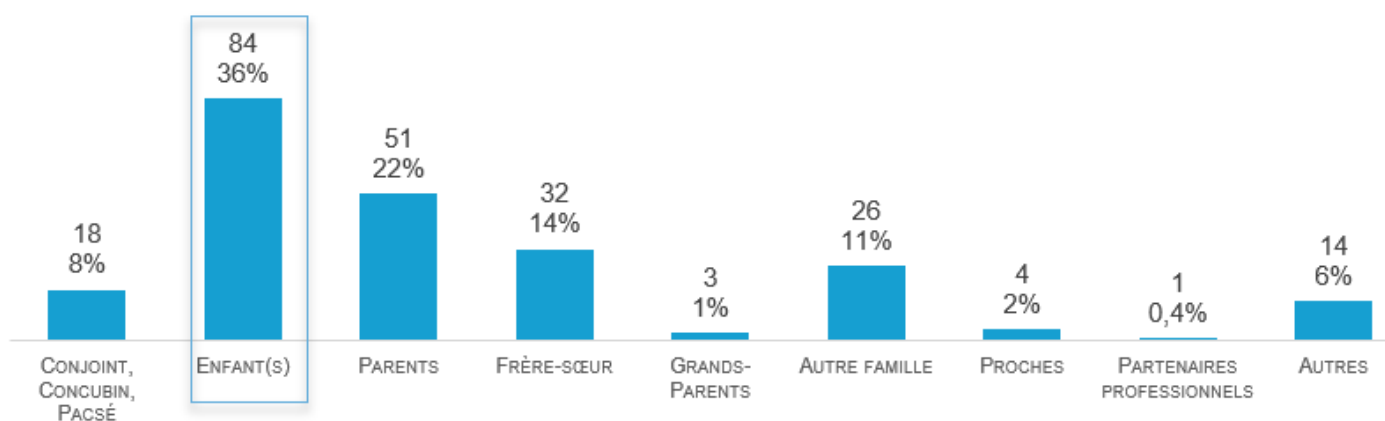
Figure n°22 – Informations sur le demandeur pour les permanences téléphoniques

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Mineur			1	1%	1	0,4%
18-24 ans	2	2%	3	3%	5	2%
25-39 ans	7	5%	2	2%	9	4%
40-59 ans	59	46%	54	55%	115	49%
60-74 ans	48	37%	28	28%	79	34%
75 ans et plus	11	9%	10	10%	21	9%
Non déterminé	2	2%	1	1%	3	1%
Total	129	55%	99	42%	233	100%

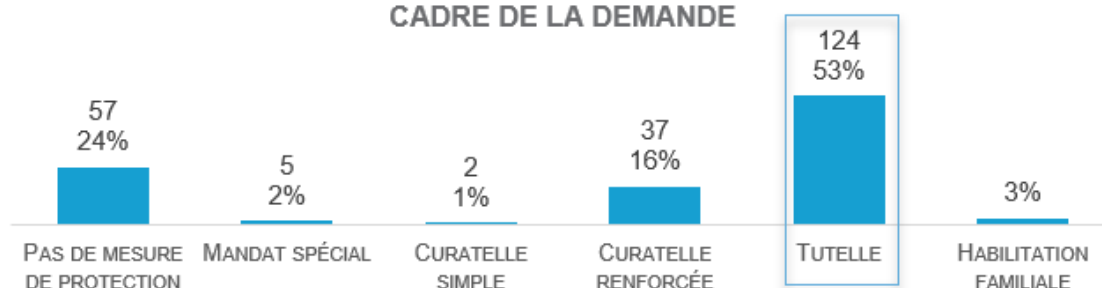
QUALITE DU DEMANDEUR



LIEN DU DEMANDEUR AVEC LE MAJEUR



CADRE DE LA DEMANDE



Source : Synthèse des fiches d'intervention, DREETS

NB : le département de l'Allier ne compte aucun déclarant.

L'habilitation familiale

L'habilitation familiale « permet aux proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté de la représenter sans avoir à se soumettre à l'ensemble du formalisme des mesures de protection judiciaire que sont la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle. » (Ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015

portant simplification et modernisation du droit de la famille).

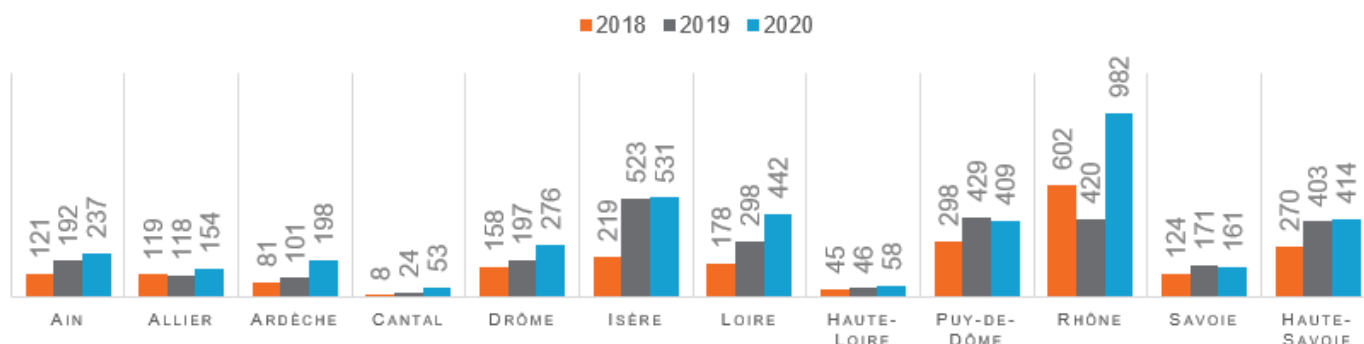
Ainsi, il est à observer une hausse importante du nombre d'ouvertures d'habilitations familiales dans l'ensemble des territoires étudiés entre 2018 et 2020, notamment dans le Cantal (+45 mesures), ainsi que dans les départements de l'Ardèche, de l'Isère et de la Loire avec des hausses supérieures à 140%.

Figure n°23 – Informations sur le demandeur pour les permanences téléphoniques

DEPARTEMENTS		2018	2019	2020	TAUX D'EVOLUTION (2018-2020)
01	Ain	121	192	237	96%
03	Allier	119	118	154	29%
07	Ardèche	81	101	198	144%
15	Cantal	8	24	53	563%
26	Drôme	158	197	276	75%
38	Isère	219	523	531	142%
42	Loire	178	298	442	148%
43	Haute-Loire	45	46	58	29%
63	Puy-de-Dôme	298	429	409	37%
69	Rhône	602	420	982	63%
73	Savoie	124	171	161	30%
74	Haute-Savoie	270	403	414	53%
Région		2 223	2 922	3 915	76%
France		17 299	25 231	28 500	65%

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire général Civil (extraction du 22 décembre 2021)

Figure n°24 – Informations sur le demandeur pour les permanences téléphoniques



Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire général Civil (extraction du 22 décembre 2021)

Mesures exercées par la famille

1 751

Flux de nouvelles mesures en 2020

ISTF en 2021

Habilitation familiale en 2020

nouvelles mesures confiées aux familles

en 2020

En baisse depuis 2017

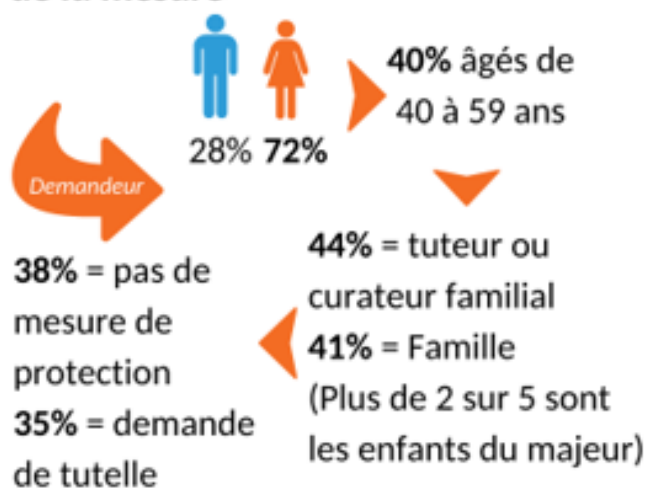
ISTF



Permanences téléphoniques

868 appels reçus en **amont de la mesure**

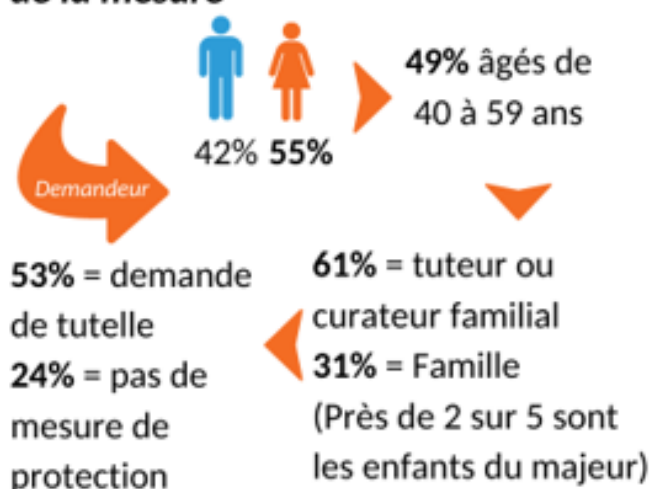
1 012 appels reçus **lors de l'exercice de la mesure**



Permanences physiques

62 personnes reçues en **amont de la mesure**

171 personnes en **cours d'exercice de la mesure**



Habilitation familiale

3 915 ouvertures en 2020
+76% entre 2018 et 2020

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE et DREETS

Les tribunaux judiciaires et tribunaux de proximité

Le tribunal judiciaire est issu de la fusion des tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) prévue par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Par ailleurs, le site internet de la Justice précise que « les tribunaux d'instance et de grande instance situés dans une même ville sont regroupés en une juridiction unique : le tribunal judiciaire. Le tribunal d'instance situé dans une commune différente d'un tribunal de grande instance devient une chambre détachée de ce tribunal judiciaire, appelée tribunal de proximité. Cette nouvelle organisation garantit un maintien de la justice de proximité puisqu'aucun site judiciaire n'est supprimé. »

Ainsi, un juge des contentieux de la protection est créé dans chaque tribunal de proximité et au sein du tribunal judiciaire pour statuer sur :

- ◆ le crédit à la consommation,
- ◆ le surendettement des particuliers,
- ◆ le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation,
- ◆ **la protection des majeurs,**
- ◆ l'expulsion des personnes sans droit ni titre.

A l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes, on dénombre 21 tribunaux judiciaires et 14 tribunaux de proximité

Carte n°15 -- Localisation des tribunaux judiciaires et des tribunaux de proximité en Auvergne-Rhône-Alpes



3.

**Les
orientations
et axes de
travail
2024-2028**

Mettre en adéquation l'offre des professionnels avec les besoins de protection des personnes protégées

La grande hétérogénéité des mesures de protection nécessite de disposer d'un panel d'offre varié, afin de répondre au mieux aux spécificités de chaque situation. Dans le ressort de chaque juridiction, la présence de tous les types d'offres prévues par le législateur doit permettre au juge de désigner le mandataire le mieux à même de prendre en charge la mesure. Il convient de veiller à ce que l'absence ou la

saturation d'un type d'acteur, qu'il s'agisse des services mandataires, des mandataires individuels ou des préposés d'établissement, n'impose pas un choix «par défaut». Ainsi, la couverture de l'ensemble du territoire impose qu'il n'existe pas de zones blanches, dans lesquelles certaines catégories de mandataires ne seraient pas présentes et en mesure d'intervenir.

→ **Fiche action n°1.1 – Mieux objectiver la prise de décision quant à l'évolution de l'offre.**

Enjeux et contexte

Les nombreuses spécificités des mesures et la recherche de la meilleure prise en charge possible pour chaque situation imposent de disposer, sur chaque territoire, d'une capacité à mobiliser les différents modes d'exercices : services mandataires, mandataires individuels, préposés d'établissement.

En parallèle d'un renforcement du partenariat entre les services déconcentrés de l'Etat et les tribunaux, il apparaît nécessaire de déterminer de façon plus objective les évolutions nécessaires dans l'offre disponible sur chaque territoire.

Le renforcement du déploiement du logiciel E-MJPM doit permettre, à terme, de disposer d'une meilleure connaissance en temps réel du taux de saturation de la capacité des mandataires.

Sur les dernières années, il est constaté que le nombre de mandataires individuels inscrits sur les listes augmentait significativement ; en parallèle, le nombre de services a diminué (passage de 41 à 40 suite à une fusion).

Objectifs

- ▶ Elaborer, à l'échelle départementale, des projections pluriannuelles de l'évolution prévisionnelle du nombre de mesures
- ▶ Mettre en corrélation les capacités autorisées ou, à défaut, les disponibilités affichées dans E-MJPM pour planifier l'évolution des capacités autorisées
- ▶ Planifier de façon prévisionnelle et pluriannuelle la délivrance d'agréments de mandataires individuels.

Actions

- ▶ Elaborer, dans chaque département, une courbe de croissance prévisionnelle de l'activité des services et des MI, à partir des projections démographiques et de l'évolution constatée sur l'activité sur les 3 dernières années.
- ▶ Déterminer, à l'échelle départementale, un taux de saturation de l'offre à partir duquel l'augmentation de la capacité de gestion doit être recherchée. Le taux de 90% peut constituer une base indicative.
- ▶ Etablir une veille périodique sur E-MJPM afin de détecter tout dépassement du taux de saturation.
- ▶ Elaborer une enquête sur les perspectives d'arrêt d'activité (retraite, etc) des mandataires individuels et des préposés d'établissement.

Partenaires

- ▶ CREA / DDETS / DREETS.

Calendrier

- ▶ 1er semestre 2024

Indicateurs

- ▶ Evolution de la capacité de gestion des différentes catégories d'opérateurs dans E-MJPM



Fche action n°1.2 – Renforcer l'utilisation du logiciel E-MJPM

Enjeux et contexte

Le déploiement du programme Mandoline vise, progressivement, à numériser les échanges entre l'Etat, les magistrats et les mandataires. L'outil E-MJPM doit notamment permettre :

- Une aide à la décision pour l'attribution de mesures par les magistrats ;
- Une remontée d'informations facilitée pour les mandataires ;
- Un meilleur pilotage par les services de l'Etat (cf fiche 1.2).

Malgré les progrès réalisés sur l'interfaçage avec les différents logiciels métier et outils de facturation, les données disponibles sous E-MJPM demeurent trop partielles pour pouvoir pleinement exercer leurs fonctions. Le remplissage des données doit être généralisé.

Objectifs

- ▶ Augmenter le taux de remplissage des données dans E-MJPM.
- ▶ Faciliter l'appropriation de l'outil par les magistrats et les mandataires.

Actions

- ▶ Mettre en place des actions de communication et d'information autour de l'outil E-MJPM, à destination des tribunaux et des mandataires.

Partenaires

- ▶ Equipe Mandoline / DDETS / DREETS.

Calendrier

- ▶ 2024

Indicateurs

- ▶ Taux de mandataires renseignant leurs disponibilités dans E-MJPM.
- ▶ Fréquence de l'actualisation des données.

Renforcer la qualité de la prise en charge

Globalement, la qualité des prestations est reconnue. Il importe toutefois de la préserver, voire sur certains points de l'améliorer. S'adressant à des personnes vulnérables, la qualité de la prise en charge est d'autant plus importante. Les

bilans des précédents schémas et différentes rencontres ont permis de faire ressortir la nécessité d'une vigilance sur les points suivants :

Le respect effectif des droits et la participation de la personne protégée

Il convient de rappeler les exigences de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et de la loi du 5 mars 2007. La mise en œuvre de ces dispositions constitue un volet important de l'exercice de la protection juridique, concourant à la qualité de la prise en charge.

S'agissant plus spécifiquement de la participation des personnes protégées, les niveaux d'avancement sur cette thématique sont très divers. Cela rejoint le constat plus global fait par l'ANESM suite à son enquête sur la participation des usagers au fonctionnement des services sociaux et médico-sociaux.

Aussi il est attendu une augmentation et une amélioration de l'implication et de la participation réelle des usagers, un renforcement de leur place d'acteur. Deux niveaux de participation sont

concernés : à la vie de la mesure et à la vie du service. On pourra se référer à la recommandation de bonnes pratiques élaboré par l'ANESM : « Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique ».

Il s'agit entre autres :

- ◆ de co-construire avec les personnes des conditions d'exercice personnalisées de la mesure
- ◆ d'assurer la participation des personnes au fonctionnement du service, en choisissant le(s) outil(s) adapté(s).

Une attention particulière sera également portée au rapport du Défenseur des Droits (septembre 2016) pour lequel le paradigme de la volonté et des préférences doit remplacer celui de l'intérêt supérieur. Il s'agit ainsi de reconnaître aux personnes protégées leurs droits, leur volonté et leurs préférences, y compris celui de prendre des risques ou de faire des erreurs.

La fréquence des visites

Cette fréquence est appelée à varier en fonction des besoins de la personne protégée. Cependant, une fréquence régulière de visites, tant à domicile qu'en établissement, est primordiale afin d'exercer une mesure de protection. La fréquence des visites souhaitée pour chaque personne peut notamment être appréciée par le juge.

La continuité de la prise en charge

Par ailleurs, il convient pour tous les mandataires de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour organiser la continuité de la prise en charge. La question se pose notamment pour les mandataires individuels et les préposés d'établissement, la loi ne prévoyant pas de modalités de remplacement en cas de congés, ou d'absences de longue durée par exemple. Ces derniers devront ainsi réfléchir et mettre en place les moyens disponibles pour assurer la continuité de l'accompagnement des personnes.

L'accessibilité

Il convient d'assurer une accessibilité physique et téléphonique réelle pour le majeur protégé.

La recherche de l'autonomie pour la personne protégée

Il faut ici rappeler que les mandataires judiciaires sont avant tout des travailleurs sociaux, que la qualité de l'accompagnement concerne les biens et les personnes et que le retour à l'autonomie doit toujours être l'objectif, bien évidemment dans la mesure du possible. L'information des personnes protégées et la participation de celles-ci à l'exercice de leurs mesures en lien avec le DIPM est ainsi primordiale. Il convient par ailleurs de favoriser les dispositifs accompagnants et favorisant le retour à l'autonomie des personnes à

la suite de la fin de leurs mesures.

Les documents cadrant le projet d'accompagnement, au premier rang desquelles le DIPM, apparaissent sous-utilisés et sont fréquemment perçus par les mandataires eux-mêmes comme inadaptés à certaines situations. En parallèle, les mandataires rendent compte de leur gestion et de leur activité aux magistrats comme aux services de l'Etat. Il apparaît opportun de réfléchir à une meilleure articulation entre les exigences sur le rendu compte de l'activité et la définition des projets de prise en charge de la personne.

La prise en charge des situations complexes

La convergence de plusieurs problématiques rencontrées par les majeurs (accès aux soins, accès aux droits, logement...) génère fréquemment des situations qui mettent en difficulté les mandataires. Afin de limiter ces difficultés, le précédent schéma a permis de financer

différentes expérimentations visant à améliorer l'accompagnement de ces majeurs, et de limiter les situations de rupture (violence, demandes de transferts de mesures...). L'évaluation de ces projets doit permettre d'apprécier l'opportunité de leur maintien, voire, le cas échéant, de leur pérennisation.



Fche action n°2.1 – Articuler les outils d'évaluation de la lourdeur des mesures et les projets d'accompagnement des personnes

Enjeux et contexte

La recherche de l'équité dans l'allocation des ressources aux différents opérateurs confère une importance significative à l'évaluation de la lourdeur des mesures gérées. Cette évaluation repose aujourd'hui sur des critères de lieu de vie, de nature de la mesure ainsi que de temporalité dans la gestion de la mesure⁸.

Ces critères ne permettent pas de rendre compte de la diversité et de la complexité des situations, et ne présentent que pas ou peu de lien avec le projet d'accompagnement de la personne protégée.

A ce titre, le soutien à des expérimentations émanant des acteurs de terrain peut permettre d'élaborer des outils plus adaptés à la réalité des opérateurs. L'expérimentation menée depuis plusieurs années au sein d'un service⁹ sur l'utilisation d'une grille multidimensionnelle représente une piste de travail importante dans le cadre du présent schéma.

Objectifs

- ▶ Poursuivre les expérimentations existantes ou en soutenir de nouvelles afin de mieux objectiver la charge de travail des mandataires.
- ▶ Articuler les outils d'évaluation de charge avec les projets d'accompagnements, dans leur construction comme dans leur formalisation.
- ▶ Evaluer la plus-value dans la gestion des mesures.

Actions

- ▶ Etendre progressivement l'expérimentation initiée au sein de l'UDAF 42 à d'autres services mandataires de la région.
- ▶ Communiquer avec les magistrats pour veiller à leur implication dans le dispositif.
- ▶ Evaluer périodiquement le déroulement de l'expérimentation, afin d'apprécier l'opportunité et le rythme du déploiement

Partenaires

- ▶ DGCS / DREETS / fédérations / UDAF 42.

Calendrier

- ▶ 2024-2028

Indicateurs

- ▶ Nombre de mandataires utilisant la grille.
- ▶ Enquêtes de satisfaction.
- ▶ Retours qualitatifs effectués par les mandataires.

⁸ Selon les modes d'exercice des différents mandataires.

⁹ UDAF 42



Fche action n°2.2 – Pérenniser les dispositifs de prise en charge des situations complexes, sous réserve des résultats de leur évaluation.

Enjeux et contexte

L'amélioration de la prise en charge des situations les plus complexes était un axe majeur du précédent schéma. A ce titre, 4 expérimentations distinctes sont actuellement financées.

- ▶ Cellule d'appui à la prise en charge des situations complexes et espace de réflexion éthique porté par un GCSMS dans l'Ain.
- ▶ Service mutualisé pour la gestion des situations complexes porté par un GCSMS dans la Drôme.
- ▶ Projet CARE porté par l'association GRIM dans le Rhône.
- ▶ Protocole spécifique de prise en charge des mesures porté par un collectif de services dans la Loire.

Au 31/12/2022, environ 343 000 € ont été consacrés au financement de ces différents dispositifs.

La mise en œuvre d'une démarche d'évaluation coordonnée doit permettre d'apprécier l'opportunité de maintenir ces dispositifs. Le cas échéant, la recherche d'un financement pérenne doit être poursuivie, afin de sécuriser et de consolider ces dispositifs.

Objectifs

- ▶ Evaluer, selon un socle commun d'indicateurs ainsi que par des indicateurs spécifiques à chaque projet, la plus-value des actions portées par les différents opérateurs.
- ▶ Sécuriser, sous réserve du résultat des évaluations, le financement apporté à ces dispositifs.

Actions

- ▶ Définir un socle d'indicateurs communs pour les projets situations complexes.
- ▶ Etudier les possibilités de pérennisation des expérimentations satisfaisantes, en lien avec la DGCS.

Partenaires

- ▶ DGCS / DREETS / Opérateurs / DDETS.

Calendrier

- ▶ 2024-2028

Indicateurs

- ▶ Indicateurs d'activité et de qualité des projets portés
- ▶ Volume de crédits consacrés aux actions.

Renforcer les partenariats et l'interconnaissance

Compte tenu de la multiplicité des problématiques rencontrées par les majeurs protégés, la question des partenariats entre les différents acteurs est un enjeu majeur de la prise en charge. La qualité de la collaboration au service des personnes repose sur la bonne connaissance des modalités d'intervention de chacun, ainsi que de leurs limites.

L'animation départementale des partenariats, au travers d'instances de coordination, demeure une des meilleures façons de favoriser cette

interconnaissance et le développement des coopérations. L'intégration des mandataires judiciaires aux différentes instances existantes (Communautés 360, projets territoriaux en matière de santé mentale, etc...) doit être recherchée et accompagnée autant que possible par les services de l'Etat.

En complément de cette animation indispensable, le présent schéma propose également des pistes d'actions complémentaires ciblées.



Fche action n°3.1 – Renforcer les connaissances des acteurs de la protection juridique des majeurs sur les problématiques du logement

Enjeux et contexte

Parmi les nombreuses difficultés auxquelles sont confrontés les majeurs protégés, les problématiques liées au logement font l'objet d'une attention particulière. Au niveau national, environ 54% des majeurs protégés vivent en logement individuel, dont 34% seuls. Les logements occupés par les majeurs protégés en milieu ordinaire sont souvent dégradés, et la mobilisation des dispositifs d'aide disponible (qu'il s'agisse de rénovation énergétique ou d'adaptation du logement) est estimée faible.

Deux conventions ont été signées avec SOLIHA ; une dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, et une dans le cadre des enveloppes propres à la protection juridique des majeurs. La 1ère vise à soutenir les MJPM associatifs dans les problématiques liées à l'habitat, notamment via l'élaboration d'un modèle régional de convention, déclinable dans les 12 départements en vue de faciliter les liens entre SOLIHA et les services mandataires.

La 2ème action porte sur l'organisation de sessions de sensibilisation et d'information des mandataires sur les problématiques de l'habitat et du logement.

Objectifs

- ▶ Renforcer les liens entre les acteurs sur les problématiques liées à l'habitat et les mandataires judiciaires.
- ▶ Informer et soutenir les MJPM pour améliorer la mobilisation des dispositifs liés à l'habitat.

Actions

- ▶ Mise en œuvre des deux conventions signées avec SOLIHA, visant au déploiement régional du projet ALMA (Appui au logement des majeurs protégés en Auvergne-Rhône-Alpes).

Partenaires

- ▶ DREETS / SOLIHA / Services MJPM

Calendrier

- ▶ 2024

Indicateurs

- ▶ Indicateurs prévus dans les conventions



Fche action n°3.2 – Améliorer la visibilité et l'efficacité des dispositifs d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux.

Enjeux et contexte

La loi du 5 mars 2007 a réaffirmé le principe de priorité familiale. Ainsi, les mesures de protection juridique des majeurs doivent être prioritairement confiées à un membre de la famille ou à un proche, chaque fois que possible (article 449 du code civil).

Afin de favoriser cette priorité familiale, l'article L. 215-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection en application de l'article 449 du code civil, peuvent bénéficier à leur demande d'une information ou d'un soutien technique.

Le 3 février 2022, l'UDAF 63 a présenté les résultats de l'étude sur les bonnes pratiques des services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) en région Auvergne-Rhône Alpes.

A l'issue de cette présentation, il a été décidé de créer un groupe de travail afin de questionner l'opportunité des recommandations formulées.

Lors de la réunion du 15 mars 2022, le groupe de travail a envisagé de dédier une part du financement de l'ISTF à une action régionale dédiée à la coopération des acteurs et à la mutualisation des ressources.

Objectifs

- ▶ Renforcer la coopération entre les structures financées pour mettre en œuvre les missions d'ISTF.
- ▶ Optimiser le financement.
- ▶ Créer un centre de ressources régional permettant la mutualisation des ressources créées au bénéfice de la mission.

Actions

- ▶ Finaliser les travaux du GT et arbitrer l'hypothèse du lancement d'un appel à projet pour la mise en place d'une coordination régionale des dispositifs d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux.
- ▶ Lancer, sous réserve de validation par le GT, un appel à projets visant à créer un dispositif régional de coordination.

Partenaires

- ▶ DREETS / Opérateurs d'ISTF

Calendrier

- ▶ 2024

Indicateurs

- ▶ Lancement de l'appel à projets
- ▶ Mise en œuvre d'un projet régional.

Agir sur la tension sur le recrutement dans les services.

Al'instar de nombreux autres établissements sociaux et médico-sociaux, les services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs font état d'importantes difficultés à recruter et d'un turn-over important.

Les causes de ces difficultés sont multiples et tiennent à plusieurs facteurs : tensions sur le marché du travail, connaissance et attractivité

du métier, conditions de travail... Bien qu'une partie des leviers relèvent d'une action nationale en cours, ainsi qu'en témoignent notamment les récentes revalorisations salariales accordées, il demeure important, au niveau local, d'agir de façon complémentaire pour tenter de limiter ces difficultés, afin de garantir la qualité et la continuité de l'accompagnement des majeurs.



Fche action n°4.1 – Limiter l'impact négatif sur la capacité globale de gestion des territoires lors de l'agrément de mandataires individuels exerçant précédemment dans des services.

Enjeux et contexte

Lors de l'agrément de mandataires individuels, il a été observé qu'une partie significative des candidats proposés aux Préfets par les commissions de sélection étaient des mandataires en poste dans des associations.

Le cas échéant, l'arrêt soudain des missions exercées au sein des services impacte fortement leur organisation, et in fine la gestion des mesures. Par ailleurs, le nombre moyen de mesures géré par un salarié dans un service s'avère significativement supérieur au volume de mesures que peut généralement absorber un mandataire individuel nouvellement agréé. Ainsi, une démission non anticipée ou un abandon de poste peuvent entraîner, à court terme, une diminution de la capacité globale de réponse aux sollicitations des magistrats sur un territoire.

Il apparaît ainsi important de limiter ces difficultés, tout en préservant la liberté de choix des commissions de sélection ainsi qu'une souplesse pour permettre aux Préfets d'adapter le nombre de mandataires individuels aux besoins des territoires, en lien avec les magistrats.

Dans la mise en œuvre de cette mesure, il conviendra de veiller à conserver une équité de traitement entre tous les candidats à l'agrément, indépendamment de leur situation professionnelle.

Objectifs

- ▶ Limiter la baisse de capacité de gestion globale de mesures de l'ensemble des acteurs sur un territoire, lors de l'agrément de mandataires individuels précédemment en poste dans des services mandataires.

Actions

- ▶ Prévoir des dates d'effet des arrêtés d'agrément postérieures à la date de signature des décisions des Préfets de département. Le délai doit tenir compte de la disponibilité réelle des candidats, sans générer d'inégalité ni pénaliser excessivement les candidats. Une prise d'effet différée de 3 mois est recommandée.

Partenaires

- ▶ Magistrats, Procureur, et membres de la commission de sélection des candidats à l'agrément de mandataire individuel.

Calendrier

- ▶ Mise en œuvre dès 2024.

Indicateurs

- ▶ Délai moyen entre la date de signature des arrêtés et la date de prise d'effet.



Fche action n°4.2 – . Limiter les difficultés de recrutement dans les services MJPM et DPF.

Enjeux et contexte

A l'instar de nombreux opérateurs du champ médico-social ou social, les services mandataires judiciaires font état de difficultés à recruter du personnel pour exercer les mesures de protection. Le nombre d'ETP en attente de recrutement en septembre 2022 était estimé à 127 sur l'ensemble de la région¹¹.

En complément des mesures nationales actuellement mises en œuvre sur la rémunération, la formation et l'attractivité des métiers, des leviers locaux peuvent également être recherchés pour limiter la tension au sein des services.

Objectifs

- ▶ Limiter les difficultés de recrutement sur les postes vacants au sein des services.
- ▶ Améliorer la connaissance et la visibilité des métiers proposés au sein des services.
- ▶ Faciliter la montée en compétence en interne.

Actions

- ▶ Favoriser la mise en relation des associations gestionnaires et des services de Pôle Emploi, en vue de la mise en œuvre d'actions d'accompagnement personnalisées des recruteurs.
- ▶ Prioriser, dans l'attribution de crédits non reconductibles, les frais de formation au CNC qui ne seraient pas couverts par les opérateurs de compétences.

Partenaires

- ▶ DREETS / Pôle Emploi / Associations gestionnaires

Calendrier

- ▶ 2024-2028

Indicateurs

- ▶ Volume d'ETP vacants dans les services MJPM et DPF

¹¹ Source : enquête DREETS, juillet 2022

Table des figures

Figure n°1 - Evolution de la population entre 2013 et 2019 : comparaisons départementales.....	19
Figure n°2 – Répartition de la population par tranches d’âge par département en 2022.....	21
Figure n°3 – Projections de la population aux horizons 2027 et 2050.....	25
Figure n°4 – Dépendance aux prestations de la CAF en 2019.....	23
Figure n°5 – Taux de pauvreté dont le référent a 75 ans ou plus (%) en 2019.....	30
Figure n°6 – Indice de vieillissement en 2019.....	30
Figure n°7 – Bénéficiaires de l’APA en 2020.....	32
Figure n°8 - Nombre de séniors dépendants de 2019 à 2050	33
Figure n°9 – Taux d’évolution des personnes dépendantes de 60 ans et plus.....	34
Figure n°10 – Synthèse des indicateurs socio-démographiques : comparaison des valeurs départementales à la moyenne régionale.....	36
Figure n°11 – Evolution du nombre de services mandataires autorisés à intervenir par département.....	42
Figure n°12 – Evolution de la part des mesures gérées par les services mandataires selon la nature au 31/12	43
Figure n°13 – Mesures gérées par les services mandataires selon la nature de la mesure et le lieu de vie à l’échelle régionale au 31/12/2021.....	48
Figure n°14 – Répartition des mesures selon le lieu de vie par département au 31/12/2021	48
Figure n°15 – Mandataires individuels en 2022 par département.....	49
Figure n°16 – Taux d’évolution du nombre de mandataires individuels entre 2017 et 2022	49
Figure n°17 – Nombre de mesures gérées par les mandataires individuels selon la nature de la mesure et le lieu de vie à l’échelle régionale au 31/12/2021	50
Figure n°18 – Nombre de mesures gérées par les mandataires individuels selon la nature de la mesure et par département au 31/12/2021.....	55
Figure n°19 – Répartition des mesures selon le lieu de vie par département au 31/12/2021	56
Figure n°20 – Nombre de services délégués aux prestations familiales en 2022 et évolution du nombre de mesures.....	57
Figure n°21 – Flux de nouvelles mesures confiées aux familles.....	57
Figure n°22 – Nombre d’appels, de personnes, de mails/courriers reçus en amont ou en cours de mesure mises en 2021	59
Figure n°23 – Informations sur le demandeur pour les permanences téléphoniques.....	60
Figure n°24 – Informations sur le demandeur pour les permanences physiques.....	60

Table des figures

Carte n°1 - Evolution de la population entre 2013 et 2019.....	20
Carte n°2 – Taux de pauvreté en 2019.....	24
Carte n°3 – Bénéficiaires de la CSS non participative du RG en 2021.....	26
Carte n°4 – Bénéficiaires du RSA en 2019.....	27
Carte n°5 – Bénéficiaires de l’AAH du RG en 2021.....	28
Carte n°6 – Population de 75 ans ou plus en 2019.....	29
Carte n°7 – Evolution du nombre de bénéficiaires de l’APA entre 2013 et 2020 (%)	32
Carte n°8 – Part des personnes âgées dépendantes dans la population des 60 ans et plus en 2019.....	35
Carte n°9 – Personnes protégées par les services mandataires ayant un revenu inférieur au SMIC au 31/12/2021.....	37
Carte n°10 – Personnes protégées par les services mandataires ayant un revenu inférieur à l’AAH au 31/12/2021.....	38
Carte n°11 – Personnes protégées par les mandataires individuels ayant un revenu inférieur au SMIC au 31/12/2021.....	39
Carte n°12 – Répartition des services mandataires en 2022	42
Carte n°13 – Répartition des mandataires individuels en 2022.....	47
Carte n°14 – Les préposés d’établissement en Auvergne-Rhône-Alpes (2022).....	53
Carte n°15 – Localisation des tribunaux judiciaires et des tribunaux de proximité en Auvergne-Rhône-Alpes	62